

## ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-PRÉFECTORALE

à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13)

Enquête publique du 28 novembre 2022 au 06 janvier 2023

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



*« La Durance est dans la plaine comme une branche de figuier. Souple, en bois gris, elle est là sur les prés et les labours, tressée autour des islettes blanches. Elle a cette odeur du figuier: l'odeur de lait amer et de verdure [...] » Jean Giono (in « Manosque des plateaux »)*

# SOMMAIRE

## **1- GÉNÉRALITES**

**1.1 – Cadre général du projet**

**1.2 – Objet de l'enquête publique**

**1.3 – Cadre juridique**

**1.4 – Présentation succincte du projet**

**1.5 – Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier**

## **2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**2.1 - Désignation du commissaire enquêteur**

**2.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

**2.3 – Réunion et visite des lieux avec le porteur de projet**

**2.4 – Mesures de publicité**

## **3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**3.1 - Propositions et observations du public**

**3.2- Avis des conseils municipaux des communes concernées.**

**3.3 - Permanences réalisées**

**3.4 – Réunion publique**

**3.5– Comptabilisation des observations**

**3. 6 - Clôture de l'enquête publique**

## **4 – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET**

## **5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS**

## **ANNEXES**

## 1- GÉNÉRALITES

### 1.1– Cadre général du projet

Le projet fait suite à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (1) (SMAVD, 190, rue Frédéric Mistral 13 370 Mallemort). Il consiste à envisager une intervention pour rétablir sur la Durance la franchissabilité piscicole et sédimentaire au niveau des seuils 66, 67 et 68.

En effet, la Durance est un axe de migration important pour les espèces piscicoles et en particulier pour les poissons migrateurs amphihalins (anguilles, aloses, lamproies).

NB :

- ce projet était prévu dans le « contrat rivière » de 2008-2018 ;
- pour partie (travaux sur le seuil 68), il s'agit d'une mesure compensatoire du projet de Liaison Est-Ouest (LEO) d'Avignon.

L'aire d'étude s'inscrit en Basse Durance au niveau des communes d'Avignon et de Châteaurenard. L'aire d'étude s'étend sur un linéaire de 2,5 km entre l'amont du seuil 66 et l'aval du seuil 68.

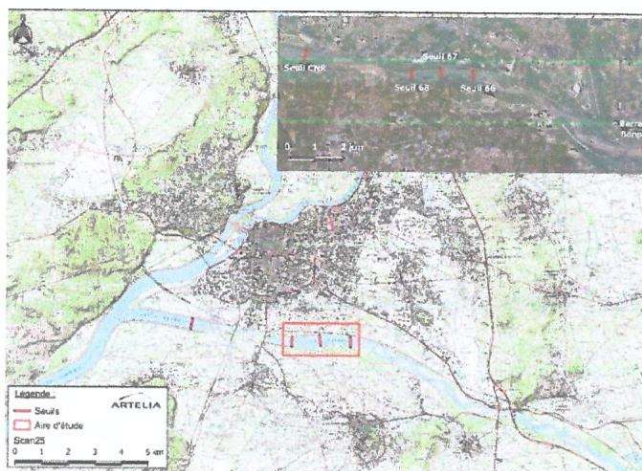
Ce projet s'intègre dans une démarche globale de restauration de la franchissabilité piscicole en Basse Durance sur un linéaire de 50 km entre Mallemort et le Rhône.

La localisation du projet se situe :

- en zone naturelle ;
- en sites Natura 2000 directive Oiseaux FR931200 « la Durance » et directive Habitat FR93301589 « la Durance » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIF) terre de type II n° 930020485 « la Basse Durance » et terre de type I n° 930020224 « la Basse Durance, de la confluence avec l'Anguillon.

Il s'agit donc d'une zone sensible dont les impacts sur l'environnement et les espèces protégées de la faune et la flore doivent être mesurés et contenus.

*(1) le SMAVD est un établissement public qui assure la gestion de la Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et le Rhône. Il regroupe : Le Conseil Régional, 4 Conseils départementaux (04, 05, 13 et 84), 13 intercommunalités.*



Localisation du projet

## **1.2- Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

## **2.5 – Cadre juridique**

Le cadre juridique de cette enquête publique est principalement défini par :

- le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau.
- le code des relations entre le public et l'administration.

## **2.6 – Présentation succincte du projet**

L'objectif du projet est double :

1°) Renforcer les seuils en situation de crues ou de restitution d'eau provenant du lac de Serre-Ponçon (risque de rupture) :

- le seuil 68 comporte plusieurs points noirs importants : absence de radier aval (donc problème d'affouillement), faiblesse de l'ancrage en berge en rive gauche, défauts d'étanchéité, fissurations, affaissements) ;
- le seuil 67 globalement en bon état mais connaît quelques dégradations de la crête bétonnée en rive gauche.

2°) Rétablir la continuité piscicole sur la basse Durance.

- il s'agit d'une obligation pour le SMAVD dans le cadre de sa concession ;
- deux espèces principales sont concernées : l'anguille européenne et l'aloise feinte.

Les travaux prévus consisteront à :

- réaliser une échancrure sur la moitié de la largeur des seuils 67 et 68 ;
- mettre en place des rampes à macrorugosités sur les seuils 67 et 68 ;
- mettre en place des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la rivière de contournement (création et reprise de seuils intermédiaires et mise en place de mesures d'entretiens réguliers de l'entrée du chenal de contournement du seuil 66 pour assurer son fonctionnement).

Le calendrier des travaux est contraint par des impératifs écologiques et hydriologiques. Les travaux devraient se dérouler au cours des étés 2024 et 2025 à raison de 7 semaines par été.

Le coût global de ces travaux est estimé à 6 800 000 € HT, un partenariat financier est envisagé avec plusieurs institutionnels.

Depuis 2017, ce projet fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales concernées, les services de l'Etat et différentes associations de pêche.



*Rampe du seuil 67*



*Rampe du seuil 68*



*Rivière de contournement du seuil 66*

## 2.7 – Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à enquête publique comportait les pièces suivantes :

1. une description du projet
2. une note de présentation non technique du projet
3. un justificatif de la maîtrise foncière
4. l'arrêté n°AE-F09321P0015 du 01/03/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
5. l'évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
6. les annexes de l'évaluation environnementale
7. le résumé non technique de l'évaluation environnementale
8. l'addendum n°1 au dossier d'autorisation environnementale
9. l'addendum n°2 au dossier d'autorisation environnementale
10. la présentation des études préparatoires phase 4
11. les plans de situation
12. les éléments graphiques du projet
13. la vue générale en plan et coupes du seuil 67
14. la vue générale en plan et coupes du seuil 67
15. l'avis des organismes et services de l'Etat contributeurs
16. la réponse à l'avis de la MRAe
17. l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
18. le mandat de dépôt de l'autorisation environnementale
19. le mandat de dépôt de téléprocédure-SMAVD-Franch.

Le SMAVD a chargé le bureau d'étude ARTELIA, 18 rue Elie Pelas Le Condorcet 13 322 Marseille d'instruire le dossier.

La rédaction du volet faune flore a été réalisée par ECOMED Tour méditerranée, 65 Avenue Jules Cantini 13 298 Marseille.

La réalisation des inventaires naturalistes a été réalisée par BIODIV- Ecologie Appliquée, 26, avenue Jean Moulin – 13100 Aix-en-Provence

## 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000080/84 du 13/09/2022, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Bruno ESPIEUX en qualité de commissaire enquêteur.

### 2.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2022/ préfetures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (cf : annexe 1).

Elle s'est déroulée du 28 novembre 2022 à 9 heures au 06 janvier 2023 à 16 heure 30 soit pendant 39 jours consécutifs.

### 2.3 – Réunion et visite des lieux avec le porteur de projet

1°) Une première réunion de présentation du projet s'est tenue dans les locaux de la préfecture de Vaucluse le 10 octobre 2022. Participaient à cette réunion :

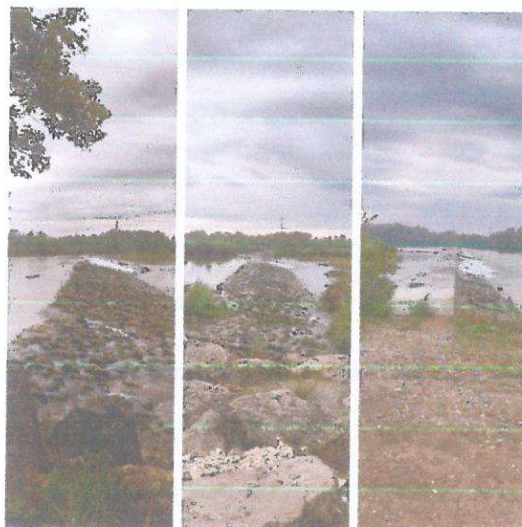
- Mme Hélène ALVIN, Préfecture DDT
- Mme Sylvie BERTRAND, Préfecture DDT
- M. Eric DUVERGER, SMAVD, chef du service projet
- M. Thierry NOROTTE, SMAVD, chef de projet
- M. Bruno ESPIEUX, commissaire enquêteur.

Lors de cette réunion, l'historique, les enjeux et la nature des travaux projetés ont été présentés et le cadre général de l'enquête publique a été défini

2°) Une visite sur les lieux a été organisée le 03 novembre 2022 en présence de :

- M. Bertrand JACOPIN, SMAVD, directeur études et travaux
- M. Thierry NOROTTE, SMAVD, chef de projet
- M. Bruno ESPIEUX, commissaire enquêteur.

Cette visite a permis de situer les lieux de réalisation du projet et d'obtenir des précisions techniques sur la nature des travaux envisagés.



*Visite des trois seuils : 68, 67 et 66*

## 2.4 – Mesures de publicité

En application de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2022, les mesures de publicité suivantes ont été adoptées.

### 1°) Presse

Cette obligation incombe à la Préfecture/Direction départementale de Vaucluse.

Une première publication a été faite dans :

- Le Dauphiné Libéré Vaucluse le 14 novembre 2022 ;
- La Provence Vaucluse le 15 novembre 2022 ;
- La Provence Bouche-du Rhône le 15 novembre 2022.

Une seconde publication a été faite :

- Le Dauphiné Libéré Vaucluse le 5 décembre 2022 ;
- La Marseillaise le 5 décembre 2022 ;
- La Provence Vaucluse 6 décembre 2022 ;
- La Provence Bouche-du Rhône le 6 décembre 2022.

Un dernier avis a été publié dans La Marseillais, le 15 décembre 2022.

(Cf : annexe 2)

☛ S'agissant des premières publications, on relève d'une part que la publication dans « La Marseillaise » n'a pas été réalisée et d'autre part que ces publications ont été réalisées dans un délai inférieur aux 15 jours de l'ouverture de l'enquête publique, prescrit par la réglementation.

### 2°) Affichage

L'affichage a été effectué sur les lieux des travaux projetés et en mairies (Avignon, Annexe Avignon quartier Sud de la Rocade, Chateaufort, Rognonas). Les certificats d'affichages sont joints en annexe 3.

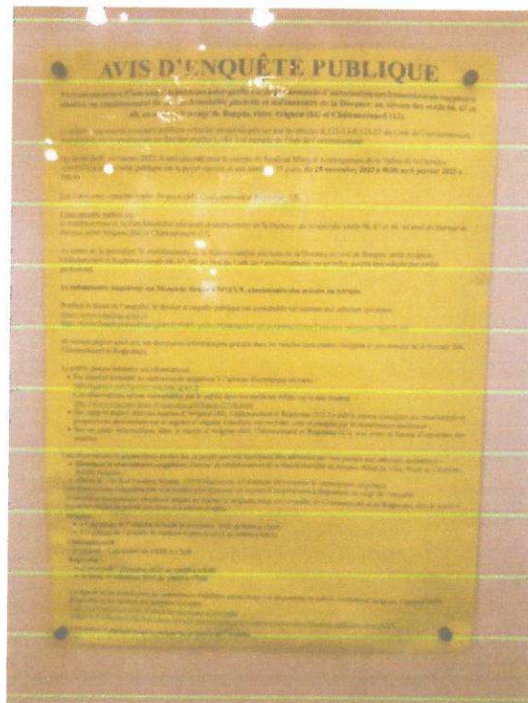
☛ S'agissant des affichages municipaux, ceux-ci ont été réalisés dans un délai inférieur aux 15 jours, prescrit par la réglementation.



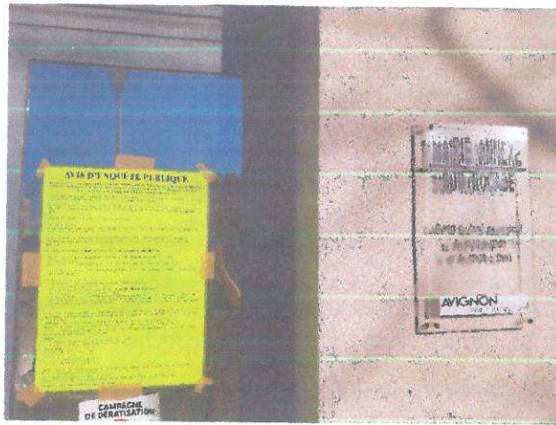
**Affichage avis d'enquête publique « franchissabilité aval Bonpas » - 09/11/22**



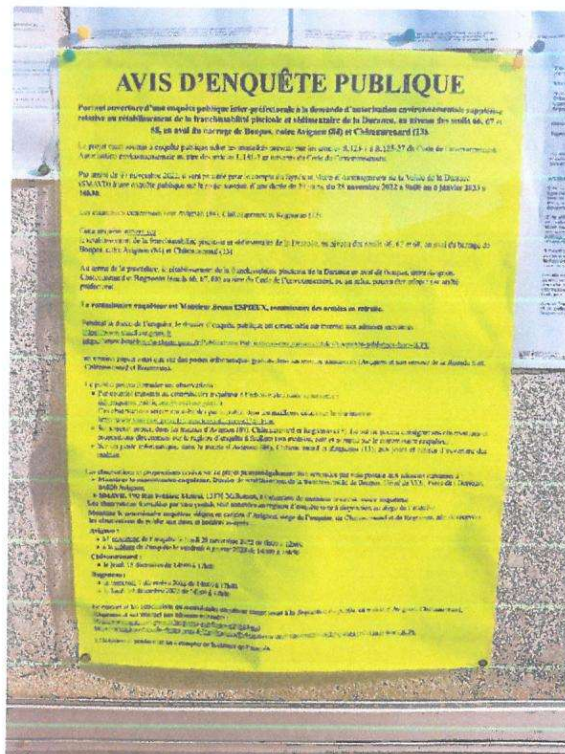
*Affichage sur les lieux des travaux*



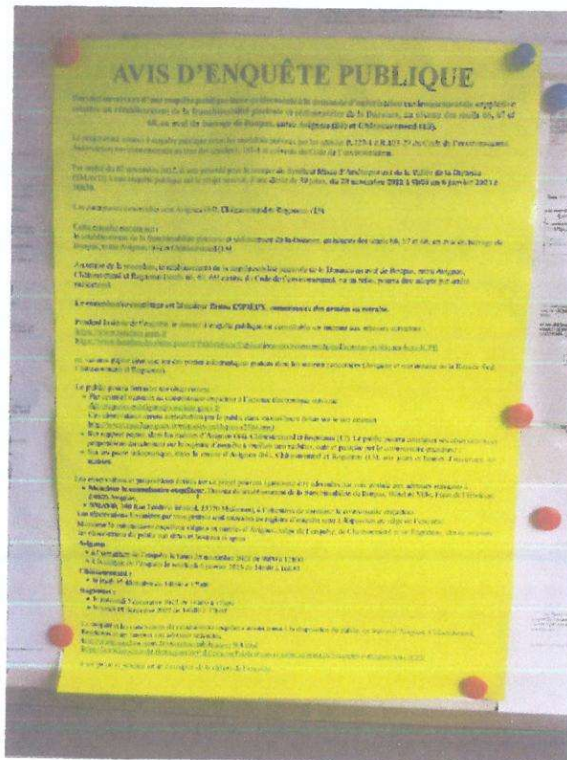
*Affichage en mairie d'Avignon Centre*



Affichage en mairie annexe d'Avignon Rode-Sud



Affichage en mairie de Rognonas



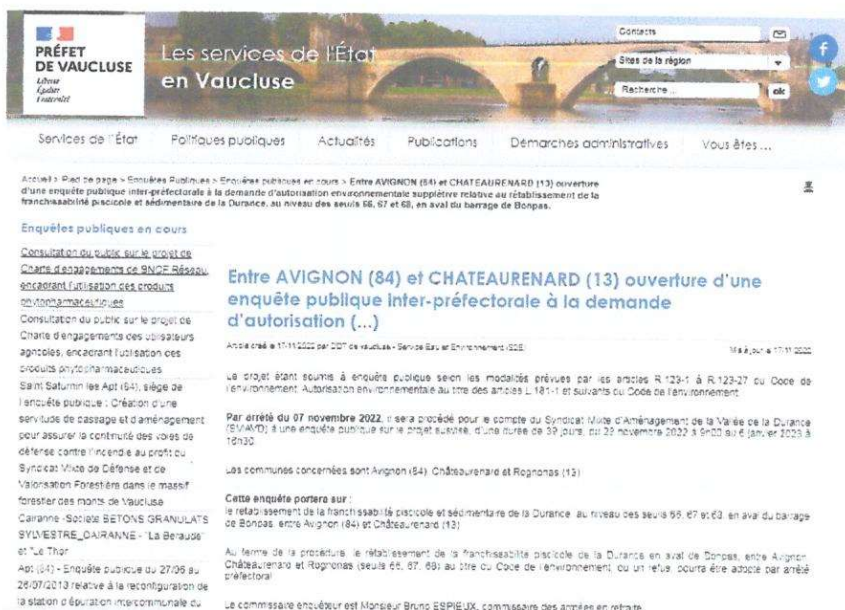
1 Affichage en mairie de Châteaurenard

### 3°) Sites internet

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les sites des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

### 4°) Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sur support papier a été tenu à la disposition du public en mairies d'Avignon (Hôtel de Ville), de Châteaurenard et de Rognonas aux heures d'ouverture habituelles pendant la durée de l'enquête publique. Le dossier a été consultable sur le site de la préfecture de Vaucluse <https://www.prefecture-de-vaucluse.fr>



Capture d'écran du site de la préfecture de Vaucluse

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Yves Lathier  
Thierry

Les services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Publications > Publications environnementales > Enquêtes publiques hors ICPE > Châteaurenard

Enquêtes publiques hors ICPE

Aix en Provence

Alauch

Commune du projet	Nature du projet	Type d'enquête	Communes de l'enquête	Dates de l'enquête	Documents
Avignon Châteaurenard Rognonas	demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 57 et 68, en aval du barrage de Borçae	code de l'environnement	Avignon Châteaurenard Rognonas	du 28/11/2022 AU 06/01/2023	cf. Arrêté de franchissabilité piscicole et sédimentaire

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Yves Lathier  
Thierry

Les services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Publications > Publications environnementales > Enquêtes publiques hors ICPE > Rognonas

Enquêtes publiques hors ICPE

Aix en Provence

Alauch

Commune du projet	Nature du projet	Type d'enquête	Communes de l'enquête	Dates de l'enquête	Documents
Avignon Caumont sur Durance Rognonas Châteaurenard Noves Cabannes et Barbenante	projet aux fins de restructuration du secteur amont de la digue de la Durance				voir Châteaurenard
Avignon Châteaurenard Rognonas	demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 57 et 68, en aval du barrage de Borçae	code de l'environnement	Avignon Châteaurenard Rognonas	du 26/11/2022 AU 06/01/2023	cf. Arrêté de franchissabilité piscicole et sédimentaire

Captures d'écran du site de la préfecture des Bouches-du Rhône

### 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1- Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ou transmettre ses observations et propositions du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30 inclus :

- par correspondance, en adressant un courrier à l'Hôtel de ville d'Avignon ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

#### 3.2- Avis des conseils municipaux des communes concernées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral pré-cité et en application de l'article R. 181-38 du code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas ont été sollicités pour avis sur le projet soumis à enquête publique (lettres de la préfecture de Vaucluse/DDT du 10 novembre 2022, cf : annexe 4).

Réponses reçues (cf : annexe 5):

1°) Par M. le maire de Châteaurenard (lettre du 27 décembre 2022) : demande que les engagements pris par le SMAVD soient actés dans l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation qui sera pris à l'issue de l'enquête publique.

2°) Par M. le maire de Rognonas (portée sur le registre d'enquête publique) : projet recevable. Il souhaite obtenir toutes les informations sur l'évolution de la nappe phréatique avant et après les travaux.

3°) Par Mme le Maire d'Avignon (lettre du 16 janvier 2023) : soutient le projet mais demande que toutes les précautions soient prises pour garantir l'alimentation en eau et demande un engagement fort du SMAVD sur les opérations de suivi et d'intervention autour des thématiques suivantes: prévention, information et intervention.

### **3.3 - Permanences réalisées**

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 07 novembre 2022, 5 permanences se sont tenues en mairies :

- d'Avignon :

- . le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 : aucune visite.
- . le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30 : 4 visites.

- de Châteaurenard :

- . le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00 : aucune visite.

- de Rognonas :

- . le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 : aucune visite.
- . le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 : aucune visite.

### **3.4 – Réunion publique**

Le SMAVD a organisé une réunion publique, en présence du commissaire enquêteur, le 24 novembre 2022 dans les locaux des services techniques du Grand Avignon.

Ont été conviés à cette réunion les représentants des services de l'Etat, des collectivités locales, des chambres d'agriculture et des associations diverses concernés par le projet.

Cette réunion a permis de présenter le projet aux représentants des associations présentes, de recueillir leurs observations et d'apporter les réponses.

Le compte-rendu de cette réunion est donné en annexe 6.

En outre, le SMAVD a organisé une réunion le 23 novembre 2022 dans les locaux de la Chambre d'Agriculture d'Avignon destinée aux représentants du monde agricoles : Chambres d'Agriculture de Vaucluse et des Bouches-du Rhône et agriculteurs.

### **3.5 – Comptabilisation des observations**

Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête publique tenu en mairie d'Avignon-Centre, deux sur celui tenu en mairie d'Avignon-Rocade-Sud et deux sur celui de la mairie de Rognonas.

Vingt-six courriels ont été adressés sur le site de la Préfecture de Vaucluse dédié à l'enquête publique.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur.

### **3.6 - Clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique a été close le vendredi 6 janvier 2023.

Les registres d'enquête ont été clôturés :

- mairie d'Avignon-Centre : le 6 janvier 2023 ;
- mairies de Châteaurenard et Rognonas : le 9 janvier 2023 ;

- mairie d'Avignon-Rocade-Sud : le 10 janvier 2023.

Les registres et dossiers d'enquête publique ont été apportés en Préfecture d'Avignon à l'issue.

#### **4 – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET**

Les PPA qui ont été saisies ont été :

- l'Unité Nature (UNCV) du Service Eau et Environnement, de la DDT 84 ;
  - le Service Forêt, Risques et Crises (SFRC), de la DDT 84 ;
  - le Service Biodiversité Eau et Paysage (SBEP) de la DREAL PACA ;
  - l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
  - la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).
- (cf : mail DDT 84 du novembre 2022).

Avis reçus (présentation synthétique) :

##### 1°) Avis du service nature et cadre de vie DDT de Vaucluse (22 septembre 2021).

Le projet n'aura que des impacts limités sur la faune et la flore.

Il est principalement demandé d'apporter ponctuellement des précisions sur l'état initial des zones attenantes (ex : base vie, zone de stockage...) et de mesurer les impacts relatifs à ces zones, sur certaines plantes (ex : l'ichtyofaune, l'espèce floristique *Imperata cylindrica*).

Quelques remarques d'ordre méthodologique sont formulées (données bibliographiques, cartes d'enjeux écologiques...).

##### 2°) Avis de la DREAL PACA (26 octobre 2022).

Quelques observations sont formulées sur les enjeux de conservation des milieux naturels dans les zones pressenties de forts impacts (aire de stockage de matériaux, aire de circulation des engins et d'installations du chantier).

La DREAL PACA énumère un certain nombre d'espèces animales et végétales pour lesquelles les impacts bruts du projet risquent d'être sous-évalués.

Elle demande que les impacts cumulés avec d'autres projets soient mieux appréciés (LEO, sécurisation des pylônes RTE, endiguement en rive droite de la CNR, dragage CNR et DREAL/STIM).

Elle demande des précisions sur les dispositions de remise en état pour les habitats naturels impactés de manière permanente (peupleraie, roselière).

##### 3°) Avis de l'ARS (17 décembre 2021).

L'ARS rappelle que le projet va conduire à un abaissement piézométrique de la nappe (pm : la piézométrie est la mesure de profondeur de la surface de la nappe d'eau souterraine). Cette nappe est exploitée pour des usages d'eau potable par les collectivités (Grand Avignon et Terre de Provence) mais également pour l'alimentation eau en potable d'habitations et d'activités de forages privés.

Elle demande que des mesures soient prises pour contenir le risque d'envahissement de l'ambrosie (pm : une plante hautement allergisante pour l'homme).

#### 4°) Avis hydrogéologique de l'ingénieur conseil (22/09/2021).

L'ingénieur conseil a été mandaté par le directeur général de l'ARS PACA. Celui-ci conclut que la modélisation du bureau d'étude Hydrofis est adaptée et que la baisse attendue ne compromet pas le fonctionnement des forages d'eau potable en exploitation même si quelques réajustements techniques peuvent être mis en place par les exploitants des ressources d'eau potable.

Pour les captages privés, le SMAVD devra mettre en place une surveillance piézométrique et les mesures d'accompagnement pour leurs gestionnaires.

#### 5°) Avis délibéré MRAe n° 2022PPACA39/3163.

La MRAe estime que l'ampleur des travaux est de nature à engendrer, malgré leur caractère temporaire, des incidences potentiellement significatives sur les espèces mobiles utilisatrices de ce corridor écologique majeur (oiseaux, chiroptères, poissons) qu'il convient d'examiner de façon détaillée.

Elle recommande de préciser le niveau d'impacts résiduels en phase travaux sur les milieux humides et leurs cortèges d'espèces associées, notamment les poissons.

Enfin, la MRAe demande un descriptif plus détaillé du périmètre du projet, une analyse plus précise des incidences potentielles sur les deux sites Natura 2000 concernés (ZSC « Durance » et ZPS « Durance ») et les modalités de traitement des matières en suspension avant le rejet dans le milieu récepteur.

6°) En outre, le commissaire enquêteur a reçu un courrier des Services Techniques du Grand Avignon en date du 30 décembre 2022: demande un un suivi de l'incidence/impact éventuel de l'abaissement des seuils sur la nappe phréatique pendant et après les travaux.

#### Réponse su SMAVD à l'avis de la MRAe :

Le SMAVD a fait réponse aux observations formulées par la MRAe en apportant des précisions sur :

- le périmètre du projet (schéma de localisation des accès, des installations de chantier et de la piste d'accès) ;
- la gestion des matières en suspension en phase de travaux (cf : gestion des vidanges);
- la conservation des espèces (cf : méthodologies pour l'évaluation des peuplements) ;
- le niveau d'impact brut (cf : suivi post travaux).

Par ailleurs le SMAVD rappelle que :

- les deux sites Natura 2000 font l'objet d'une évaluation simplifiée ;
- l'étude d'impact propose des mesures de réduction pour répondre à la problématique des modalités de traitement des matières en suspension avant le rejet dans le milieu récepteur. Elle propose également des mesures spécifiques pour éviter le risque de pollutions accidentelles.

## **5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS**

☛ En résumé, ces observations portent principalement sur quatre points :

- 1°) les risques potentiels d'abaissement du niveau de la nappe phréatique pendant et après les travaux et les conséquences induites : risque de désamorçage des pompes, rupture de l'approvisionnement en eau potable, mise en péril des cultures ;
- 2°) la préférence pour la variante n°1 plutôt que la variante n°5 : sans risque pour la nappe phréatique et moins coûteuse ;
- 3°) le contrôle des nuisances pendant les travaux ;

4°) la demande de garanties formelles de la part du SMAVD sur la maîtrise des risques environnementaux pendant et après les travaux.

Le détail des observations est donné dans le PV de synthèse, joint en annexe 7.

Dans son mémoire en réponse (cf : PJ n° 8) le SMAVAD expose :

- 1°) L'existence d'un risque faible d'affecter les usages en période de travaux comme en phase d'exploitation, avec une stratégie pour couvrir les risques résiduels ;
- 2°) l'efficacité limitée du scénario n°1. L'option retenue permettra de contrevenir aux réhausses inéluctables des lignes d'eau en crue que génèrerait un maintien en état des seuils avec comblement progressif de leur retenue respective par les limons ;
- 3°) le maintien des accès des riverains à leurs propriétés et les mesures prises pour lutter contre les nuisances ;
- 4°) une stratégie de couverture du risque résiduel par la prise en charge par le maître d'ouvrage de l'ensemble des frais afférents et engagements pouvant être repris dans l'arrêté préfectoral pour faire valoir ce que de droit.

A Carpentras, le 23 janvier 2023



**Bruno ESPIEUX**  
Commissaire Enquêteur



## **ANNEXES**

- 1 – Arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2022/ préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.**
- 2 – Avis de publication (7) dans la presse locale.**
- 3 – Certificats d’affichage (4) en mairies d’Avignon-Centre, Avignon-Annexe-Rocade-sud, Châteaurenard et Rognonas.**
- 4 – Courriers aux communes intéressées par le projet : lettres (3) de la préfecture de Vaucluse/DDT du 10 novembre 2022 (3 exemplaires).**
- 5 – Réponses des communes (3) des mairies de Châteaurenard, Rognonas et Avignon.**
- 6 – Compte-rendu de la réunion publique du 24 novembre 2022.**
- 7 – PV de synthèse des observations du public.**
- 8 – Réponse du SMAVD au PV de synthèse des observations du public.**

**Arrêté inter-préfectoral du 07 novembre 2022**

Portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Les communes concernées sont Châteaurenard, Rognonas et Avignon.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral de région Rhône-Alpes, n°13-251 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral de région Rhône-Alpes, n°13-252 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée,

- Vu** l'arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> mars 2022 du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI) qui définit des Zones d'action spéciale (ZAP) [Carte n°7 alose feinte du Rhône-aval-Méditerranée],
- Vu** le plan d'action des plans nationaux d'action et des stratégies nationales du 8 septembre 2009 en vu préserver des espèces animales et végétales sauvages, entre autres, l'apron du Rhône en situation critique de l'espèce,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° F09321P0015, soumettant le dossier à évaluation environnementale faisant passer l'instruction du dossier au régime de déclaration supplétive,
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déclaration supplétive relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement (IOTA), enregistré sous le n°0100000681, concernée par les rubriques 3.3.5.0 seuil de déclaration,
- Vu** la demande de l'avis des services contributeurs concernés du 16 septembre 2021( ARS PACA, DREAL PACA, SCSOH, OFB, S2E),
- Vu** la demande de complément suite à cette première consultation le 20 septembre 2021, soulignant l'absence d'analyses des impacts du projet sur le milieu et la ressource en eau souterraine,
- Vu** la réponse du pétitionnaire du 7 décembre 2021,
- Vu** l'avis de l'ARS du 29 décembre 2021, favorable avec quelques remarques qui seront retranscrites dans les prescriptions de l'arrêté),
- Vu** la demande de complément le 26 janvier 2022, concernant essentiellement le périmètre Natura 2000 et sur les mesures ERC des impacts,
- Vu** le complément transmis par le pétitionnaire en date du 22 mars 2022
- Vu** la demande de l'avis des services contributeurs concernés en date du 25 mars 2022, n'ayant émis aucune remarque complémentaire suite à la consultation,
- Vu** le mémoire réponse du porteur de projet en date du 7 septembre 2022,
- Vu** le courrier du 07 septembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,
- Vu** la décision du tribunal administratif de Nîmes, du président du tribunal administratif en date du 13 septembre 2022, N°E22000080 / 84, désignant Monsieur Bruno ESPIEUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (article R.123-5 du Code de l'environnement),
- Considérant** que l'opération relève des rubriques 3.3.50 de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 et suivants et R.181-1

et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas.

**Considérant** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : objet de l'enquête**

Il sera procédé du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus à l'ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale concernant la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

### **Article 2 : désignation du commissaire enquêteur**

La décision du tribunal administratif de Nîmes, du président du tribunal administratif en date du 13 septembre 2022, N°E22000080 / 84, désignant Monsieur Bruno ESPIEUX, commissaire des armées en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (article R.123-5 du Code de l'environnement).

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal de Nîmes, ou le conseiller délégué par celui-ci et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **Article 3 : Procédure et déroulement**

#### **3-1 dossier d'enquête publique**

Le projet est soumis à étude d'impact.

Le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact ainsi que les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus

3/7

à la disposition du public pendant une durée de 39 jours consécutifs du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30 inclus, en mairies d'Avignon, (Hôtel de Ville Place de l'Horloge, 84000 Avignon) siège de l'enquête, de Châteaurenard (6 Rue Jentelin, 13160 Châteaurenard) et de Rognonas ( Place Jeanne d'Arc, 13870 Rognonas), afin que chacun puisse prendre connaissance aux jours et heure d'ouverture habituels d'ouverture du public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Conformément à l'article L. 123-12 du Code de l'environnement, le dossier sera consultable à l'adresse suivante sur le site de :  
la Préfecture de Vaucluse <https://www.prefecture-de-vaucluse.fr>

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie d'Avignon et annexe de la rocade Sud aux jours et lieux et heures d'ouverture habituels d'ouverture au public (jours ouvrables).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dès publication du présent arrêté à l'adresse suivante : 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort.

### 3-2 propositions et observations du public

**Pendant la durée de l'enquête**, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30 inclus :

sur le **registre** d'enquête publique tenu dans les mairies de d'Avignon, de Châteaurenard et de Rognonas,

#### **par correspondance**

À monsieur le commissaire enquêteur à la mairie du siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Dossier de rétablissement de la franchissabilité de Bonpas  
Hôtel de Ville  
Place de l'Horloge,  
84000 Avignon

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie d'Avignon.

#### **par courrier électronique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations à l'adresse suivante :  
[ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

Elles seront communiquées à monsieur le commissaire enquêteur et consignées aux mairies concernées par l'enquête publique.

### **3-3 Lieux, dates et horaires des permanences**

Monsieur le commissaire enquêteur siégera en mairies d'Avignon, siège de l'enquête, de Châteaurenard et Rognonas, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public dans les mairies en demi-journées.

**Avignon :**

le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30

**Châteaurenard :**

le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00

**Rognonas :**

le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Bruno ESPIEUX, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux et jours et heures précités.

### **Article 4 : mesures de publicité**

1) Par publication, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pour rappel dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ( La Provence, Vaucluse-Matin, le Dauphiné libéré et la Marseillaise) par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) Par affichage municipal, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure (en mairie, en mairie annexe dans le quartier sud de la Rocade, et aux emplacements habituels d'affluence du public). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) Par affichage par le responsable de projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

### **Article 5 : consultation des conseils municipaux**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète sollicite par le présent arrêté l'avis du conseil municipal d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

### **Article 6 : clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, monsieur le commissaire enquêteur récupérera le registre dans les communes concernées et le clôturera.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 7 : décision adoptée au terme de l'enquête publique**

La préfète de Vaucluse et le préfet des Bouches-du-Rhône, autorités compétentes pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), statueront, par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Cette décision est prise par arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : <https://www.prefecture-de-vaucluse.fr>

### **Article 8 : consultation du rapport et des conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire enquêteur sera adressée dès leur réception par la préfète de Vaucluse :

- au responsable du projet, et aux mairies où s'est déroulé l'enquête, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- sur demande à l'adresse ([ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)): tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse Cité administrative S2E - UAP et publié pendant un an sur le site internet de la préfecture de Vaucluse <http://www.vaucluse.gouv.fr>

#### **Article 9 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### **Article 10 : exécution du présent arrêté**

- Les Secrétaires Généraux de la préfecture de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune d'Avignon,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Maire de la commune de Rognonas,
- Le commissaire enquêteur,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

*signé*

Jean-Marc COURDIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Yvan CORDIER



NONCES LÉGALES

VAUCLUSE

Journal des nonces légales de référence

JRO  
ales

Publiez vos marchés publics  
sur le portail national des marchés publics et délégations de service public

CONTACTS VAUCLUSE

Publiez vos formalités  
sur le portail national des services au public

Publiez vos avis de référence  
sur le portail national des avis de référence

Enquêtes publiques

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

une nouvelle enquête publique

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, il sera sur le territoire de la commune de Entraygues-sur-la-Sorgue, à une nouvelle enquête publique sur objet l'aménagement d'une zone d'activités de 27 ha à vocation industrielle et artisanale en zone de Plan existante, que unique comporte les volets suivants : utilité publique ; compatibilité du plan local d'urbanisme ; autorisation de déclarer des parcelles en zone de projet ; enquête publique se déroulera en mairie de Entraygues-sur-la-Sorgue ; siège de l'enquête au 36,5 jours consécutifs, du lundi 5 décembre au mardi 10 janvier 2023 à 11h30. Les relatives au projet peuvent être demandées à l'ingénieur principal au sein de la communauté de Grand Avignon - 320 chemin des Agroparc - 84911 Avignon cedex 9 - n de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier l'equ est communicable à toute personne qui en est, à ses frais, auprès de la Préfète de Vaucluse à Cityenneté et de la Légalié - Service des collectivités territoriales - Pôle affaires foncières - 84905 AVIGNON cedex) Tel : orges CHARIGLÈNE, officier général de n retraité est désigné en qualité de commissaire

urbanisme - 1115 route de Sorgue - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE aux dates et heures ci-dessous : - le lundi 5 décembre 2022 de 8h à 12h - le mardi 13 décembre 2022 de 14h à 17h - le jeudi 22 décembre 2022 de 8h à 12h - le mercredi 28 décembre 2022 de 14h à 17h - le vendredi 6 janvier 2023 de 14h à 17h - le mardi 10 janvier 2023 de 8h30 à 11h30 A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées, pendant un délai d'un an, en mairie d'Entraygues-sur-la-Sorgue, à la Préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalié - Service collectivité territoriale - Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (https://vaucluse.gouv.fr). Ce avis est également publié en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant riotifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ». « La propriétaire et l'usulteur sont tenus d'appeler et de faire bonnaire à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'empliyosés, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ». « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicié collective et tenus de se faire connaître et l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits d'indemnités ». Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le Préfet de Vaucluse se prononcera, par arrêté sur les demandes de déclaration d'utilité publique du projet, de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Entraygues-sur-la-Sorgue. Avignon, le 04/11/2022 329178600

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique

329178600  
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE  
Avis d'enquête publique  
Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur la commune de Château-neuf-du-Pape, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Château-neuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collectes. Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. Par arrêté du 17 octobre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Rhône-Ventoux à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, du 14 novembre 2022 à 19h30 au 16 décembre 2022 à 16h30 inclus. La commune de Vaucluse concernée est : Château-neuf-du-Pape - Le maître d'ouvrage est le Syndicat Rhône-Ventoux. Cette enquête portera sur : - une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, - la réalisation du réseau de collectes, - la réalisation des travaux sur ce même réseau. Au terme de la procédure, une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, la régularisation sur le réseau de collectes et la réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur est Mme Fabienne IVALDI, ingénieur CEA retraitée. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante : https://www.vaucluse.gouv.fr - sur support papier, dans la mairie de Château-neuf-du-Pape (84) aux horaires d'ouverture. Le public pourra formuler ses observations : - Sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Château-neuf-du-Pape, - par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : tdt-enquêtes-publiques@vaucluse.gouv.fr - sur support papier, dans la mairie de Château-neuf-du-Pape (84). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ; - Par voie postale aux adresses suivantes : - Madame le Commissaire Enquêteur, Dossier station

d'épuration de Château-neuf-du-Pape - Hôtel de Ville, 8 rue Joseph Ducas - B.P. 55 - 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Château-neuf-du-Pape afin de recevoir les observations du public : - à l'ouverture de l'enquête- le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30, - le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30, - le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 jour de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Château-neuf-du-Pape (84) et sur internet à l'adresse suivante : https://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. 327178200

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique

Portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Duranne, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon, Châteaurenard et Rognonas (seuils 66, 67, 68) au titre du Code de l'environnement. Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. Par arrêté du 07 novembre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Duranne (SMAVD) à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, du 29 novembre 2022 à 8h00 au 6 janvier 2023 à 16h30. Les communes concernées sont Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13). Cette enquête portera sur : - le rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Duranne, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13). Au terme de la procédure, le rétablissement de la franchissabilité piscicole de la Duranne en aval de Bonpas, entre Avignon, Châteaurenard et Rognonas (seuils 66, 67, 68) au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur est Monsieur Bruno ESPIELX, commissaire des armées en retraite. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet aux adresses suivantes : https://www.vaucluse.gouv.fr/ https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE en version papier ainsi que sur des postes informatiques gratuits dans les mairies concernées (Avignon et son annexe de la Rocade Sud, Châteaurenard et Rognonas). Le public pourra formuler ses observations : - par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : tdt-enquêtes-publiques@vaucluse.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les mairies désignées sur le site internet https://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html ; - sur support papier, dans les mairies d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ; - sur un poste informatique, dans la mairie d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13), aux heures d'ouverture des mairies. Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale aux adresses suivantes : - Monsieur le commissaire enquêteur, Dossier de rétablissement de la franchissabilité de Bonpas, Hôtel de Ville, Place de l'Hortologie, 84000 Avignon, - SMAVD, 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 Malletmort, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairies d'Avignon, siège de l'enquête, de Châteaurenard et de Rognonas, afin de recevoir les observations du public aux dates et horaires ci-après, pour chaque lieu de permanence : Avignon : - à l'ouverture de l'enquête le lundi 28 novembre 2022 de 8h00 à 12h00 - à la clôture de l'enquête le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30 Châteaurenard : - le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00 Rognonas : - le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 - le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas et sur internet aux adresses suivantes : https://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html, https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. 329085200

- à l'ouverture de l'enquête le lundi 28 novembre 2022 de 8h00 à 12h00 - à la clôture de l'enquête le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30 Châteaurenard : - le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00 Rognonas : - le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 - le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas et sur internet aux adresses suivantes : https://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html, https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. 329085200

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE VELLERON

AVIS AU PUBLIC

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velleron

La Commune informe les habitants que par délibération du 16/06/2022, le Conseil municipal a décidé de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Par délibération du 18/09/2022, le Conseil municipal a approuvé les modalités de la concertation relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme. La concertation débutera le 28 novembre 2022. Une note de synthèse du projet de modification sera mise à disposition en mairie et sur le site internet (www.velleron.fr) à partir du 29 novembre 2022. Un registre destiné aux observations du public sera mis à sa disposition à partir du 28 novembre 2022 à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant à chacun de s'exprimer. Les observations pourront être également transmises par mail à l'adresse suivante : contact@velleron.fr. La fin de la concertation sera annoncée dans le journal municipal ou sur le site internet de la commune 15 jours avant sa clôture. A l'issue de la concertation du public, le Conseil municipal en dressera le bilan et soumettra le projet pour avis aux personnes publiques associées avant l'organisation d'une enquête publique et l'approbation de la modification n°1 par le Conseil municipal. Le Maire, Philippe ARMENGOL

329502500

Transferts de siège social

SCI JM

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

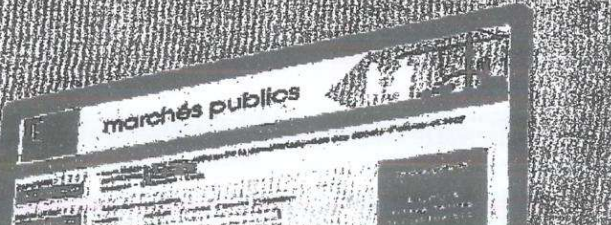
Dénomination : SCI JM. Forme : SCI. Capital social : 1524,49 euros. Siège social : 3 Rue de Yougoslavie, 72100 LEMANS. 390046433 RCS du Mans. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2022, les associés ont décidé, à compter du 9 novembre 2022, de transférer le siège social à 246 Chemin de Baumajour, 64810 ALBIGNAN. Objet : Acquisition, propriété, gestion et administration de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire, durée : 50 ans. Radiation du RCS du Mans et immatriculation au RCS Avignon. 329789400

EURO LÉGALES

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

Plateforme de dématérialisation

- >>> OBLIGATOIRE DES 10 000 €
- Mise en ligne de vos avis de référence
- Alarmes aux entreprises
- Correspondance
- Réponses électroniques
- Notifications
- Lettres de référence









## MARSEILLE. La ferme urbaine « le Talus » récompensée par la fondation AG2R

Le Prix « Amphitéa – coup de cœur des assurés » de la fondation AG2R La Mondiale a été décerné à Heko Farm pour son projet « le Talus ». Cette ferme urbaine est un véritable lieu d'innovation, d'expérimentation et de pédagogie autour de l'agriculture urbaine, de l'alimentation durable, du réemploi et du faire soi-même. Elle a vu le jour il y a 5 ans sur une friche du 12<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, et favorise l'inclusion, le lien social ainsi que le partage de connaissances et de compétences. Les activités proposées sont nombreuses et diversifiées : maraîchage, bacs potagers, pépinière, programmation culturelle et musicale, ateliers participatifs, bricolage, etc. Au total, six associations ont reçu un prix et une dotation de 10 000 euros.

PHOTO DR



## UNIVERSITÉ Un observatoire pour évaluer l'action culturelle

Aix-Marseille-Université va lancer un observatoire des publics et des pratiques de la culture. Présenté le 8 décembre au Musée d'histoire de Marseille, il visera à évaluer les actions de l'établissement et à répondre à une demande croissante d'études de publics, en interne et de la part des partenaires culturels.

## PREFECTURE DE POLICE 5 427 armes récupérées dans le Var et les Bouches-du-Rhône

L'opération d'abandon simplifié d'armes à l'État du 25 novembre au 2 décembre, a permis de récupérer 1 993 armes longues, 983 armes de poing et 77 574 munitions dans les Bouches-du-Rhône. Dans le Var, 2 451 armes et 26 341 munitions ont été collectées.

## ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74  
annonceslegales@lamarseillaise.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant ouverture d'une enquête publique inter-préfecturale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par arrêté du 07 novembre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 39 jours, du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30. Les communes concernées sont Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13).

Cette enquête portera sur : le rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Au terme de la procédure de rétablissement de la franchissabilité piscicole de la Durance en aval de Bonpas, entre Avignon, Châteaurenard et Rognonas (seuils 66, 67, 68) au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur est Monsieur Bruno ESPIEU, commissaire des armées en retraite.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet aux adresses suivantes :

<https://www.vaucluse.gouv.fr>,  
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE>  
en version papier ainsi que sur des postes informatiques gratuits dans les mairies concernées (Avignon et son annexe de la Rocade Sud, Châteaurenard et Rognonas).

Le public pourra formuler ses observations : - par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

[dét-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:dét-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)  
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet

<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> ;  
- sur support papier, dans les mairies d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;  
- sur un poste informatique, dans la mairie d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13), aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale aux adresses suivantes à : Monsieur le commissaire enquêteur, Dossier de rétablissement de la franchissabilité de Bonpas, Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84000 Avignon.

- SMAVD, 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 Maillemort, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairies d'Avignon, siège de l'enquête, de Châteaurenard et de Rognonas, afin de recevoir les observations du public aux dates et horaires ci-après, pour chaque lieu de permanence :

**Avignon :**  
- à l'ouverture de l'enquête le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00  
- à la clôture de l'enquête le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30

**Châteaurenard :**  
- le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00

**Rognonas :**  
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00  
- le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas et sur internet aux adresses suivantes :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>, <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

202204671

### Vie des sociétés

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 01/09/2022, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :** VELO AZUR SARL

**Objet social :** Vente, location, achat et réparation de vélos

**Siège social :** 37 rue Goudard, 13005 MARSEILLE

**Capital :** 10 000 €

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE

**Gérance :** Monsieur WEISER François, demeurant 32 rue Goudard, 13005 MARSEILLE

François WEISER

202204668

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 21/11/2022, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :** g33k university

**Objet social :** Formation continue d'adultes

**Siège social :** 190 Rue Topaze, 13510 EGUILLES

**Capital initial :** 150 €

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AIX-EN-PROVENCE

**Président :** MOKHTAR-SLIMANE Ghaïs, demeurant rue Calmette et Guerrin, iliacé bât. 10, 13090 AIX EN PROVENCE FRANCE

**Directeur général :** VICENTE Axel, demeurant Avenuedes Stiffieuses, bât. 7, 13090 AIX EN PROVENCE FRANCE

**Directeur général délégué :** BENHADDOU Sofyan, demeurant 2 boulevard Féroland de Lesseps, îlot Europe bât. 3, 13090 AIX EN PROVENCE FRANCE

**Admission aux assemblées et droits de votes :** Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

202204662

### Vie des sociétés

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SCI AZ INVEST  
SCI au capital de 1000 euros  
Siège social : 30 Traverse de la Buzine la Roseraie Bâtiment A2

13011 Marseille  
N° 881 117 063 R.C.S MARSEILLE

Le 11 novembre 2022, la société SCI AZ INVEST a décidé de transférer le siège social au 3 RUE LOUIS REGE PRADO ALTO 13008 MARSEILLE à compter du 11/11/2022.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de MARSEILLE.

202204653

### AVIS

L'AGE du 12/10/2021 La SCI BAMYRY 1 Rue Abbé Couture 13140 MIRAMAS RCS Saion 904 219 714 a accepté la démission de Mr PISANO Bastien à son poste de gérant.

202204684

### FIN DE LOCATION GÉRANCE

Le contrat de location gérance portant sur l'autorisation de stationnement numéro 1022, exploité à Marseille, qui avait été consenti par acte SSP du 23 juillet 2020, par

Monsieur Georges BOREL Artisan taxi, radié du Répertoire des Métiers, dont l'adresse est à SEPTEMES LES VALLONS - 29 Domaine du Relais RN8,

au profit de

TAXI SANDRO Société par actions simplifiée Au capital de 500 Euros

25 Boulevard des Arbousiers Résidence Horizon Provence Bâtiment F 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, 888.237.567 RCS AIX-EN-PROVENCE,

a été révisé à compter du 28.11.2022.

202204685

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

LECCIA SPORT BRANDING  
SASU au capital de 100 euros  
Siège social : 2 Traverse des Baudillans 13013 Marseille  
N° 851 509 646 RCS MARSEILLE

Le 31 août 2022, la société LECCIA SPORT BRANDING a décidé d'étendre l'objet social à "Achat et vente de tous produits d'épicerie fine, de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de coquillages, de crustacés et tous produits de la mer" le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de MARSEILLE.

202204686





# ACTUALITÉ LOCALE

## BOUCHES-DU-RHÔNE Contrôle temporaire dans 17 communes face à la grippe aviaire

Suite à la découverte d'un cygne infecté par le virus H5N1 de la grippe aviaire sur la commune de Saint-Saturnin-les-Avignons dans le Vaucluse, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire et des mesures associées. Au total, 17 communes de

l'arrondissement d'Arles sont concernées. Tout détenteur de volailles ou d'oiseaux doit se déclarer, en mairie pour les particuliers et auprès de la direction départementale de protection des personnes pour les professionnels. Les volailles doivent être enfermés ou placés sous filets et les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans la zone. Le virus n'est pas dangereux pour l'homme et la consommation n'entraîne pas de risque, rappelle la préfecture, qui demande à prévenir la mairie ou police municipale en cas de découverte d'oiseau mort.

## AUBAGNE Le marché aux santons sur le cours Foch

Les santonniers et céramistes du Pays d'Aubagne et de l'Étoile se sont installés jusqu'au 31 décembre sur le cours Foch à l'occasion du traditionnel marché aux santons. L'occasion de découvrir leurs dernières créations autour d'une grande crèche panoramique. Entrée libre.

## MARTIGUES Erratum

Dans notre édition des Bouches-du-Rhône du week-end du 10 décembre nous avons décrit Carole Cahagne, élue martégale, comme appartenant au groupe Les Républicains. Après vérification, la représentante est enregistrée politiquement en préfecture sous l'étiquette Divers gauche. Notre rédaction adresse toutes ses excuses à ses lecteurs ainsi qu'à l'intéressée.

## ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74  
annonceslegales@lamarseillaise.fr



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).**

Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Par arrêté du 07 novembre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 39 jours, du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30. Les communes concernées sont Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13).

Cette enquête portera sur :  
- le rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13)  
- Au terme de la procédure, le rétablissement de la franchissabilité piscicole de la Durance en aval de Bonpas, entre Avignon, Châteaurenard et Rognonas (seuils 66, 67, 68) au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.  
**Le commissaire enquêteur est Monsieur Bruno ESPIEUX, commissaire des armées en retraite.**  
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet aux adresses suivantes :  
<https://www.vaucluse.gouv.fr>,  
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE>  
en version papier ainsi que sur des postes informatiques gratuits dans les mairies concernées (Avignon et son annexe de la Rocade Sud, Châteaurenard et Rognonas).

Le public pourra formuler ses observations :  
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :  
[dot-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:dot-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)  
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet  
<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> ;  
- sur support papier, dans les mairies d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;  
- sur un poste informatique, dans la mairie d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13), aux jours et heures d'ouverture des mairies.  
Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale aux adresses suivantes :  
- **Monsieur le commissaire enquêteur**, Dossier de rétablissement de la franchissabilité de Bonpas, Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84000 Avignon,  
- **SMAVD**, 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemeil, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.  
Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur siègera en mairies d'Avignon, siège de l'enquête, de Châteaurenard et de Rognonas, afin de recevoir les observations du public aux dates et horaires ci-après, pour chaque lieu de permanence :

**Avignon :**  
- à l'ouverture de l'enquête le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00  
- à la clôture de l'enquête le vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 16h30  
**Châteaurenard :**  
- le jeudi 15 décembre de 14h00 à 17h00  
**Rognonas :**  
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00  
- le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas et sur internet aux adresses suivantes :  
<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>, <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE>  
à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

202204706



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement

### COMMUNE DE CASSIS

### AVIS DE CONCESSIION DE PLAGES NATURELLES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CASSIS

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2022, le Préfet des Bouches-du-Rhône a accordé une concession de plages naturelles au profit de la commune de CASSIS. Cette concession porte sur l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de deux plages : plage de la Grande Met et plage du Bestouan à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2034.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône. Il est également affiché en Mairie de Cassis pour une durée de 15 jours. Il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, effectuée à la charge de la commune.

L'arrêté et le cahier des charges de la concession sont consultables en mairie de CASSIS.

202204761

### Vie des sociétés

### DISSOLUTION

**U RAMU D'ALIVU, SARL au capital de 3000 euros Siège social: Le Pole Performance Avenue de Jouques 13685 Aubagne Cedex N° 484.059.373 RCS MARSEILLE L'AGE du 30/09/2010 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30/09/2010. M Georges MARCHISIO demeurant 391 Chemin de Valcros 13360 Roquevaire, a été nommé Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 391 Chemin de Valcros 13360 Roquevaire. Mention RCS MARSEILLE**

202204758

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 15/11/2022, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination sociale :** Optic Sam  
**Objet social :** commerce de détail d'optique et conseil en image.  
**Siège social :** 4 place antoine maurel, campagne nègre, 13100 AIX EN PROVENCE  
**Capital initial :** 1 000 €  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AIX-EN-PROVENCE  
**Président :** MHOUMADI Samir, demeurant 36 Chemin DU PASSET, 13016 MARSEILLE FRANCE  
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

MHOUMADI SAMIR

202204759

## La Marseillaise

Un service client  
à l'écoute et disponible  
04 91 57 75 74  
annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

### Vie des sociétés

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :  
MVB INVEST

**Capital social :** 1000 euros.  
**Siège social :** 2785 Route de Saint-Jean-de-Garguier 13420 Gemenos  
**Objet :** HOLDING  
**Président :** Mr BURGARELLA Vincent demeurant 2785 Route de Saint-Jean-de-Garguier 13420 Gemenos  
**Clause d'agrément :** Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.  
**Clause d'admission :** Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.  
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

202204754

### CLÔTURE DE LIQUIDATION

**U RAMU D'ALIVU SARL au capital de 3000 euros Siège social: Le Pole Performance Avenue de Jouques 13685 Aubagne Cedex N° 484.059.373 RCS MARSEILLE L'AGE du 30/09/2010 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. Georges MARCHISIO, demeurant 391 Chemin de Valcros 13360 Roquevaire, pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille. Radiation RCS MARSEILLE**

202204757

### LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 12/12/2022, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur David, Yves AHERFI demeurant au 200 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE titulaire de l'Autorisation de Taxi N° 249 sur la commune de Marseille et, la Société dénommée - VSL TAXI MARSEILLE - Société par actions simplifiée, Au capital de 1 000 euros, dont le siège social est : 200 Avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°919 264 747, représentant légal Monsieur David AHERFI portant sur une autorisation de stationnement N°249 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

202204756

### LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 12/12/2022, il a été établi un contrat de location gérance entre - La Société dénommée « STAM » Société par action simplifiée, Au capital de 1 000 euros, dont le siège social est : 13 Boulevard du Récon, Résidence La Chloé, Bât A - 13009 MARSEILLE. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°914 394 283. Représentée par son Président, Monsieur Abdelaziz AKKARI titulaire de l'Autorisation de Taxi N°813 sur la commune de Marseille et, la - La Société dénommée - VSL TAXI MARSEILLE - Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est : 200 Avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°919 264 747, représentant légal Monsieur David AHERFI portant sur une autorisation de stationnement N°813 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

202204759

### MODIFICATIONS

L'AGE du 12/12/2022 La SASU RD 2 Quai Paul Doumer 13500 MARTIGUES RCS AIX 907 818 249 a décidé de transférer son siège au 3A Boulevard Frédéric Chopin 13110 PORT DE BOUC, et de nommer Mr GUEDIRI Ahmed domicilié idem nouveau siège comme Président en remplacement de Mr RABIA Faical démissionnaire, et de modifier l'objet à Bâtiment général, peinture, tous genres de nettoyage

202204760



IAJ  
Transmis  
05/12/22  
DDT

# ANNEXE 3

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
à renvoyer impérativement après affichage à  
Services de l’État en Vaucluse – DDT, S2E, 84905 AVIGNON CEDEX 9  
ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

**Objet:** Enquête publique inter-préfecturale à la demande d’autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

En application des article R.123-1 à 7, et L-123-1 du code de l’environnement

Je, soussigné(e) Frédéric GAILLARDET, chef du Département Relations Citoyennes

certifie que :

- l’arrêté préfectoral du 07/11/2022 (publié dans le recueil des actes administratifs n°84 2022-11-07-00001 du 07 novembre 2022), concernant l’objet,
- et l’affiche d’avis d’enquête publique ci-jointe mentionnant les lieux de consultation de l’arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 et les conditions de déroulement de l’enquête publique.

ont été affichés à partir du 24/11/2022, pour une durée minimale de DEUX MOIS.

Date, signature et cachet

24/11/2022





**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

à renvoyer impérativement après affichage à  
Services de l’État en Vaucluse – DDT, S2E, 84905 AVIGNON CEDEX 9  
ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

**Objet:** Enquête publique inter-préfectorale à la demande d’autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

**En application des article R.123-1 à 7, et L-123-1 du code de l’environnement**

Je, soussigné(e) Nathalie AU CART

certifie que :

- l’arrêté préfectoral du 07/11/2022 (publié dans le recueil des actes administratifs n°84 2022-11-07-00001 du 07 novembre 2022), concernant l’objet,
- et l’affiche d’avis d’enquête publique ci-jointe mentionnant les lieux de consultation de l’arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 et les conditions de déroulement de l’enquête publique.

ont été affichés à partir du 24 novembre 2022, pour une durée minimale de DEUX MOIS.

**Mairie Sud Rocade**

Immeuble Le Giotto  
1 place Alexandre Farnèse  
84045 AVIGNON cedex 9  
Tél : 04.13.60.50.15  
Fax : 04.13.60.50.16

Date, signature et cachet

28 novembre 2022

[Signature]



REÇU LE

24/11/2022

30 NOV. 2022

**DDT VAUCLUSE**

DIRECTION : Urbanisme et transition écologique

Réf : EC/CH/CB

Objet : Enquête publique inter-préfectorale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

## ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Eric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme de la Commune de CHATEAURENARD (13160),

ATTESTE QUE

L'avis d'enquête publique, reçu le jeudi 24 novembre 2022 en mairie et relatif à l'objet susmentionné, a été affiché ce même jour au service urbanisme de la Commune (41 Avenue des Martyrs de la Résistance).

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Eric CHAUVET  
Adjoint délégué à l'Urbanisme



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à renvoyer impérativement après affichage à :  
Services de l'État en Vaucluse - DDT  
S2E - UAP  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
ddt-s2e@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** enquête publique inter-préfectorale à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

En application de l'article R.112-12 du code de l'urbanisme,

Je, soussigné(e) ..... Yves PICARDA ..... Maire de Rognonas

certifie que :

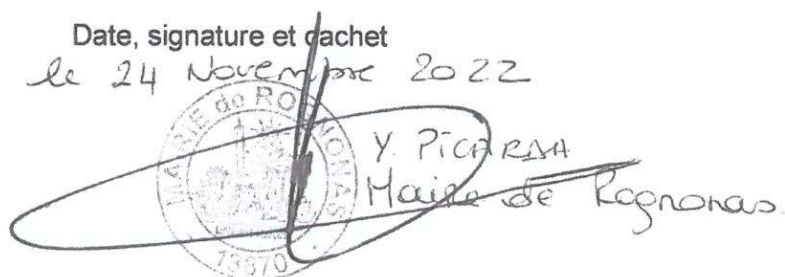
- l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 (publié dans le recueil des actes administratifs n° 84 2022-11-07-00001 du 07 novembre 2022), concernant l'objet,
- et l'affiche ci-jointe mentionnant les lieux de consultation de l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orange-Caritat et ses documents annexés.

ont été affichés à partir du ..... 15 ..... Novembre ..... 22 ..... , pour une durée minimale de DEUX MOIS.

Date, signature et cachet

le 24 Novembre 2022

Y. PICARDA  
Maire de Rognonas





**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ANNEXE 4

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Service Eau, Environnement  
Procédures Administratives  
Affaire suivie par :  
Céline BRANCHE  
Sylvie BERTRAND  
Tél : 04 88 17 84 38 / 04 88 17 85 92  
[celine.branche@vaucluse.gouv.fr](mailto:celine.branche@vaucluse.gouv.fr)  
[sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr](mailto:sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le **10 NOV. 2022**

Monsieur Yves PICARDA  
maire de Rognonas

1 place Jeanne-d'Arc  
13870 ROGNONAS

**Objet** : ouverture d'une enquête publique sur le territoire d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas  
**PJ** : arrêté d'ouverture d'enquête publique du 07/11/2022

Monsieur le Maire,

Je sollicite par le présent arrêté, conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, l'avis du conseil municipal sur le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera disponible sur le répertoire suivant ([https://www.prefecture de vaucluse.fr](https://www.prefecture.de.vaucluse.fr)) du site de la préfecture.

Je précise à toutes fins utiles qu'une réponse peut être faite pour la même date à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et environnement,

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

  
Olivier CROZE



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Service Eau, Environnement  
Procédures Administratives  
Affaire suivie par :  
Céline BRANCHE  
Sylvie BERTRAND  
Tél : 04 88 17 84 38 / 04 88 17 85 92  
[celine.branche@vaucluse.gouv.fr](mailto:celine.branche@vaucluse.gouv.fr)  
[sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr](mailto:sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le **10 NOV. 2022**

Madame Cécile HELLE  
Maire d'Avignon

Hôtel de ville  
Place de l'Horloge  
84000 AVIGNON

**Objet** : ouverture d'une enquête publique sur le territoire d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas  
**PJ** : arrêté d'ouverture d'enquête publique du 07/11/22

Madame le Maire,

Je sollicite par le présent arrêté, conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, l'avis du conseil municipal sur le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera disponible sur le répertoire suivant ([https://www.prefecture de vaucluse.fr](https://www.prefecture.de.vaucluse.fr)) du site de la préfecture.

Je précise à toutes fins utiles qu'une réponse peut être faite pour la même date à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

Je vous prie de croire, Madame le maire, à l'assurance de mes hommages très distingués.

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et environnement,

  
Olivier CROZE.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

# ANNEXE 5

27 décembre 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Dossier de rétablissement de la franchissabilité  
de Bompas  
Hôtel de Ville  
Place de l'Horloge  
84 000 AVIGNON

DIRECTION : Urbanisme et Transition écologique

Ref. : CH/MM décembre 2022

Objet : avis enquête publique rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 07 décembre 2022 à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire au niveau des seuils 66, 67 et 68, en aval du barrage de Bompas, entre Avignon et Châteaurenard, je vous exprime l'avis suivant.

Afin de sécuriser les forages agricoles existants dans le secteur, le SMAVD a pris des engagements pour préserver les ouvrages surveillés.

Le SMAVD s'engage notamment à assurer un suivi du niveau de la nappe associé à des mesures en cas d'impact sur les forages :

- Mobiliser des moyens provisoires si nécessaire (abaissement des pompes de surface, fourniture de groupes électrogènes le cas échéant)
- Si la situation perdure, restructurer les dispositifs ayant fait l'objet de mobilisation de moyens provisoires pour pérenniser les installations (installation de pompes immergées, raccordement électrique)

Le SMAVD s'est également engagé à communiquer aux Chambres d'Agriculture les données de suivi piezométriques.

Aussi, je souhaite que ces engagements soient tracés dans l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation qui sera signé par le Préfet à l'issue de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Marcel MARTEL  
Maire de Châteaurenard



## Observations de la commune de Rognonas

- Ce dossier est particulièrement lourd, indigeste.
- la finalité du projet à savoir, la restauration de la franchisabilité piscicole en basse vallée de la durance est tout à fait recevable.
- Nous ne pouvons que faire confiance aux services de l'état pour limiter au maximum les conséquences pécuniaires sur les fonds déjà mis à mal dans ce secteur.
- Nous avons constaté que l'incidence sur la nappe phréatique serait faible. Nous espérons que ce sera le cas.
- Nous souhaitons pouvoir obtenir toutes les informations recueillies sur l'évolution de la nappe phréatique avec des comparaisons chiffrées avant travaux et après travaux.

Yves Picardo  
maire de Rognonas



B.E



# AVIGNON

Ville d'exception

Cécile HELLE  
Maire d'Avignon

## DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

Nos réf. : 2023/D/00024 RA/SL

### SMAVD

A l'attention de Monsieur le  
Commissaire Enquêteur  
190, Rue Frédéric Mistral  
13770 MALLEMORT

Avignon, le 16 Janvier 2023

**Objet** : Avis de la Ville d'Avignon dans le cadre de L'Enquête Publique  
sur le rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas  
Durée de l'enquête : Du 28 Novembre 2022 au 6 Janvier 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Ville d'Avignon a été invitée aux réunions de présentation et d'échange des 22,23 et 24 novembre 2022 en préalable de l'enquête publique des travaux destinés à rétablir la franchissabilité piscicole et sédimentaire des seuils 66, 67 et 68.

La Ville souhaite vivement que le projet à vocation écologique et répondant aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne de 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et les différents programmes de gestion en découlant sur ce tronçon identifié comme prioritaire (SDAGE Rhône Méditerranée, Contrat de rivière Val Durance, plans de gestion des anguilles et des poissons migrateurs), soit réalisé et désire l'accompagner au mieux. Compte tenu des enjeux agricoles et naturels dans le secteur, la Ville souhaite se prononcer dans le cadre de l'enquête publique.

### **Le projet consiste à réaliser les aménagements suivants :**

Seuils 67 et 68 :

- Echancrure centrale sur la moitié de la longueur pour réduire la hauteur de chute (S 68 : -2 mètres, S 67 : -1 mètre)
- Une rampe de franchissement par seuil à macro-plots,
- Stabilisation et confortement des seuils,

Seuil 66 :

- Reprise de la rivière de contournement pour améliorer sa fonctionnalité

Les travaux seront réalisés sur deux ans (2024 et 2025) pendant l'été (7 semaines par été) ; les accès seront préférentiellement réalisés en rive gauche par Rognonas,



**L'impact des échantures sur la nappe** a été étudié dans le cadre d'une étude spécifique réalisée par le SMAVD entre 2018 et 2021 incluant un modèle hydrogéologique de la nappe et dont les principaux résultats ont été exposés à l'occasion des réunions de concertation des 22, 23 et 24 novembre 2022 et sont résumés ci-dessous :

- Aucun impact sur le champ captant de la Saignonne. Les résultats de cette étude ont été validés par l'ARS,
- Amplitude et extension spatiale limitée des abaissments piézométriques
- 30 à 60 cm en hiver sans irrigation, ni crue, ni restitutions (pire situation),
- Impact potentiel nul à faible, sur la productivité de quelques ouvrages agricoles ou domestiques
- Niveaux d'abaissement bien supportés par les ouvrages avec quelques zones de vigilance :
  - Forages agricoles : pas d'impact significatif, vigilance sur 4 à 5 ouvrages,
  - Forages domestiques : une vingtaine de puits au maximum à – 30 cm en hiver, une dizaine d'ouvrages susceptibles d'être affectés de manière transitoire en été pendant les travaux,

Pour répondre à cet impact, **le SMAVD propose les actions suivantes :**

- Réaliser un suivi fin de la nappe avant/pendant/après travaux pour objectiver les impacts,
- Actionner les leviers d'action qui seraient nécessaires : apport externe d'eau domestique pendant les travaux (au besoin), sécuriser les quelques ouvrages impactés a posteriori (contractualisation avec un foreur pour être réactif avec prise en charge financière par le SMAVD)

**La Ville d'Avignon soutient le projet** pour les raisons suivantes :

- ces aménagements contribuent à améliorer la biodiversité piscicole et permettent de respecter la réglementation associée obligeant les gestionnaires à rétablir la franchissabilité piscicole sur les cours d'eau de classe II au titre de l'arrêté du 19 juillet 2013,
- l'impact des aménagements sur la nappe est jugé limité par le SMAVD qui a déployé des moyens techniques conséquents pour en étudier l'impact,
- le protocole de suivi ainsi que les actions envisagées en cas d'urgence par le SMAVD paraissent adaptés et attestent que le SMAVD a bien mesuré l'importance des enjeux à considérer,
- le SMAVD poursuivra l'étude détaillée de la nappe hydrogéologique de la Durance dans le cadre des études ultérieures (C3PO et autres études,...).

L'équilibre apparaît atteint entre les impacts positifs du projet et les mesures considérées pour compenser les impacts négatifs.

Un impact résiduel sur la nappe est néanmoins évoqué dans les études. Même si cet impact est faible, il est important de rester vigilant par rapport aux résultats théoriques.

**Il apparaît important de rappeler que la ceinture verte n'est pas desservie par le réseau d'eau potable de la Ville d'Avignon** et constitue une réserve de terre nourricière au patrimoine naturel et végétal de grande qualité (haies de cyprès, filioles et leurs ripisylves, alignement d'arbres remarquables, ripisylve de la Durance,...).

La ville émet donc **un avis favorable avec réserves** afin de souligner l'importance de rester très prudent sur les enjeux d'alimentation en eau de la ceinture verte d'Avignon.

Pour s'en assurer, la Ville demande un engagement fort du SMAVD sur les opérations de suivi et d'intervention qu'il envisage et préconise la mise en œuvre des actions suivantes articulées autour des thématiques de la prévention, de l'information et de l'intervention :

## PREVENTION

- Une cellule de vigilance regroupant le SMAVD et les acteurs locaux notamment la Ville d'Avignon, le Grand Avignon, SUEZ, l'ASA de la Plaine des Canaux, un représentant de la Chambre de l'Agriculture assurant le suivi des interventions mises en œuvre par le SMAVD et un relais local de l'information,
- Le SMAVD réalise un suivi adapté de la nappe sur l'ensemble de la ceinture verte et les zones agricoles de Montfavet. Les données relevées en temps réel ainsi qu'un compte rendu mensuel du suivi seront transmis aux différents acteurs identifiés et notamment les Services de la Ville,
- Le SMAVD précise l'impact de l'abaissement de la nappe sur le patrimoine végétal de la Ville,
- Le SMAVD précise l'impact cumulé d'abaissement de la nappe, en termes d'emprise et de profondeur maximale, par les passes à poissons et la réduction des débits transitant dans les canaux en cas d'épisode de sécheresse. La demande consiste à présenter en détail (profondeur maximale) les résultats des scénarios « sans irrigation » et « irrigation réduite de moitié » considérés dans l'étude hydrogéologique HYDROFIS et actualiser les résultats avec la profondeur d'échancrure finalement retenue au seuil 67.

## INFORMATION

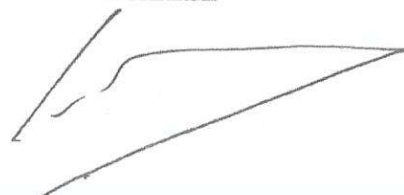
- La mise en place et la communication d'un numéro d'astreinte,
- En concertation avec les élus référents de la Ville d'Avignon, le SMAVD organise une exposition en Mairie avec des supports pédagogiques à sa charge ainsi qu'un dispositif de communication avec les riverains. Le SMAVD anime des réunions d'information autant que de besoin.

## INTERVENTION

- Le SMAVD s'engage à s'équiper des moyens humains et matériels permettant de gérer complètement l'intervention tant du point de vue de la communication aux riverains que des sujétions techniques, administratives et financières associées à chaque intervention,
- Le SMAVD élabore un plan opérationnel de suivi régulier et d'intervention en urgence qu'il convient de réaliser en concertation avec la Ville. Ce plan comprendra notamment les modalités de suivi et d'intervention en termes de moyen humain et matériel : instrumentation des piézomètres, durée de réactivité en cas d'impact avéré, réalisation des procédures administratives, conditions d'approvisionnement du matériel et stockage de certains équipements en quantité suffisante (stock d'eau potable, matériel hydromécanique divers : stock de pompes, tubes de forage, etc.),
- En cas d'impact avéré sur un puits et considérant qu'il s'agit d'une situation d'extrême nécessité, les actions en urgence seront déployées et la régularisation de la situation administrative du puits sera engagée au besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Mme le Maire  
Cécile HELLE



# ANNEXE 6



Réunion de présentation et d'échange autour du projet de franchissabilité piscicole, avant ouverture d'enquête publique

## Compte rendu de la réunion

---

### Lieu

Services techniques du Grand Avignon

### Date et heure

Mercredi 24/11/22, 17h-19h30

### Personnes présentes

Voir fiche de présence détaillée en fin de compte-rendu.

### Sujets abordés

---

## Sommaire de la présentation par le SMAVD et HYDROFIS

### Introduction

1) Résumé du projet et cadre réglementaire

2) Les acteurs impliqués dans le projet

### Questions et échanges

3) Les seuils et leur aménagement

- Historique, rôle, fonctionnalité, travaux réalisés, aménagement intégré et scénario retenu
- Les démarches et études entreprises

### Questions et échanges

4) Le calendrier du projet

- Le planning global
- La procédure réglementaire et l'enquête publique en cours

### Questions et échanges

## Résumé des principaux échanges et principales questions :

### Introduction

- L'ASCVA juge que l'organisation de cette réunion est une bonne idée, mais regrette que ses demandes émises en 2016 pour récupérer les conclusions de l'expérimentation de vidange de la souille 68 soient restées sans suite.
  - ➔ Le SMAVD précise que si aucune réponse n'a été fournie à l'ASCVA, c'est que la demande n'est sans aucun doute pas parvenue à la bonne personne mais que les résultats sont bien entendu communicables. Néanmoins, les données brutes de cette expérimentation peuvent être ardues d'accès, et il paraît plus indiqué de consulter le rapport établi entre

2016-2021 suite au programme de recherche mené sur la nappe par le SMAVD / HYDROFIS / l'université de Montpellier (laboratoire Hydrosociences). En effet, l'expérimentation de vidange de la souille a été le point de départ d'une longue série d'études dont un livrable important est ce rapport. En 2022, des compléments d'étude sur la question des forages agricoles et domestiques ont été menés, et sont présentés durant cette réunion. Le livrable correspondant n'est pas encore disponible.

- Le SMAVD rappelle que cette longue série d'études sur la nappe constitue une démarche volontaire portée par le SMAVD, qui atteste de l'importance accordée à ce sujet tout en répondant à la demande des collectivités d'être précis sur les impacts potentiels pour les usagers. Dans l'émergence du projet de franchissabilité, le SMAVD a défendu le projet de maintien et d'abaissement mesuré des seuils, plutôt que l'arasement complet envisagé au départ qui risquait d'affecter plus significativement les usages de la nappe.
- *Le commissaire enquêteur* rappelle que son regard sur le dossier est tourné principalement sur la protection de l'environnement et la défense des tiers à travers leur information (ne sauraient être considérés des sujets sans lien avec l'environnement, tels que l'effet sur l'emploi par exemple). De plus le Commissaire enquêteur ne représente les intérêts d'aucun acteur, et fournit un avis totalement indépendant. L'avis émis peut être : favorable, favorable assorti de réserves, défavorable. Les recommandations du commissaire enquêteur n'ont pas de valeur juridique.

### Résumé du projet et cadre réglementaire

- L'ASCVA demande si un résumé non technique est disponible au cas où le dossier d'enquête serait trop lourd à consulter
  - Le SMAVD précise qu'un résumé non technique a été réalisé pour l'évaluation environnementale, et qu'il reprend des éléments techniques issus des études de franchissabilité. D'autre part, si des besoins complémentaires se manifestaient, le SMAVD pourrait appuyer le fléchage vers les autres documents.
- ASCVA : A qui les questions et avis doivent-ils être adressés dans le cadre de l'enquête publique ?
  - Cela est clairement expliqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et dans l'avis d'ouverture (disponible sur le site de la préfecture, sous forme d'affiches en mairie ou sur les lieux du projet, ou encore publiés dans les journaux locaux). L'arrêté précise que le public pourra formuler ses observations :
    - *Par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr). Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>*
    - *Sur support papier, dans les mairies d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;*
    - *Sur un poste informatique, dans la mairie d'Avignon (84), Châteaurenard et Rognonas (13), aux jours et heures d'ouverture des mairies.*

- *Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale aux adresses suivantes à :*

- *Monsieur le commissaire enquêteur, Dossier de rétablissement de la franchissabilité de Bonpas, Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84000 Avignon,*
- *SMAVD, 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.*

*Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.*

### ***A propos des baisses déjà vécues dans les souilles (2008, 2009, 2016)***

- L'ASCVA indique que lors de l'expérimentation de la vidange de la souille 68 en 2008, des usagers domestiques auraient constaté la présence de grains de sable dans leurs machines à laver alimentées par l'eau de forages. Cela aurait été constaté en 2008, et pas en 2016 comme affirmé la veille le 23/11/22 lors de la réunion avec les exploitants agricoles.
- ➔ Le SMAVD indique que les travaux de 2009 ont été réalisés après une brèche du seuil 68 sur toute sa hauteur suivie d'une série de restitutions et de crues qui ont largement décolmaté la souille. Le contexte était ainsi fort différent de la situation à venir avec un abaissement partiel dans un contexte de souille à nouveau colmatée par les limons. Lors de la baisse de 2016, les abaissements de la nappe ont été mesurés, se sont cantonnés aux abords immédiats de la rivière et n'ont pas affecté les zones en question.

### ***A propos de l'interface avec la nappe***

- ASCVA : Concernant les préconisations d'actions, qui prendra en charge les coûts des travaux complémentaires, les solutions provisoires ? Y a-t-il des conditions pour la mise en œuvre de ces actions ?
  - ➔ Le SMAVD indique que le suivi de la nappe permettra de suivre de façon fine le comportement de la nappe avant/pendant/après travaux, et permettra déjà d'objectiver le niveau réel d'abaissement dans les ouvrages et la part jouée par le projet de franchissabilité.
- En cas d'impact avéré, le SMAVD pourra actionner les leviers d'action qui seraient nécessaires
- Mesures de secours provisoire, comme de l'apport externe d'eau domestique pendant les travaux (au besoin), si les niveaux de nappe sous-passaient les seuils de vigilance et amenaient des ouvrages d'eau domestique à ne plus fonctionner ;
  - Pour les impacts définitifs, post-travaux, les solutions devront être étudiées au cas par cas, si certains usagers étaient effectivement significativement impactés du fait de l'aménagement, et que le niveau de la nappe sous-passait les seuils de vigilance. Il ne pourrait en revanche être attendu du SMAVD un remplacement ou une réparation systématique d'ouvrages déjà naturellement vulnérables car mal dimensionnés ou de mauvaise qualité. Sur la base d'un diagnostic permettant de discriminer si le projet est réellement impactant, il pourra être prévu une sécurisation des quelques ouvrages endommagés, sous la forme d'un approfondissement des ouvrages au cours des

travaux ou du premier hiver post-travaux en situation de nappe basse (contractualisation préventive avec un foreur pour être réactif).

- ASCVA : Y aura-t-il un engagement écrit du SMAVD vis-à-vis de ses préconisations d'action pour le suivi de la nappe et l'appui aux usagers impactés ? sous quelle forme ?
  - ➔ Le SMAVD indique que les engagements communiqués dans cette réunion, peuvent tout à fait être tracés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui serait signé par le préfet, et prendre la forme de prérogatives à respecter.
  
- ASCVA : En cas d'impact significatif constaté pendant les travaux, comment pourra intervenir le SMAVD sachant qu'un grand nombre d'ouvrages est mal renseigné et non déclaré.
  - ➔ Le SMAVD indique qu'il s'appuiera en premier lieu sur les données de suivi piézométrique et le dépassement de seuils de vigilance. Pour rappel, compte tenu de la présence de 95% de pompes de surface sur les exploitations, le principal critère de vulnérabilité sur ces ouvrages est la profondeur de la nappe sous les pompes (voire la profondeur du puits, si l'ouvrage est au départ faiblement dimensionné et donc naturellement vulnérable). Dans les cartographies réalisées par HYDROFIS sont représentées différentes classes et leur signification :
    - Au-dessus de 7m = difficultés fréquentes d'amorçage,
    - 6 à 7m= défaillances ponctuelles possibles
    - 5 à 6m fonctionnement pas ou peu impacté,
    - Sous 5m= sans risque
  - ➔ Les données non connues du SMAVD concernant l'ouvrage pourront être collectées lors du diagnostic qui ne peut être effectué qu'au cas par cas, lorsqu'un défaut d'usage du fait de l'abaissement des seuils serait constaté. Le SMAVD indique que dans ce cadre, le syndicat ne saurait exiger des usagers une régularisation de leurs forages ; ce sujet n'est en effet pas l'objet de sa démarche, mais regarde plutôt l'Etat et les services de la police de l'Eau.
  
- ASCVA : En ce qui concerne la fourniture éventuelle temporaire d'eau domestique pendant les travaux pour les forages impactés, sous quelle forme cela serait-il fait ? Fourniture de bouteilles pour la boisson, fourniture d'eau pour la douche ?
  - ➔ Le SMAVD indique que les mesures de vigilance identifiées à l'issue de l'étude nappe suggèrent de considérer l'ensemble des besoins domestiques. Si le principe de l'action a été défini et l'apport potentiel évalué quantitativement, les modalités pratiques de mise en œuvre n'ont pas encore été définies.

### ***A propos de l'évolution hydro-morphologique et du transport sédimentaire***

- SOS Durance vivante : Comment vont évoluer les dépôts sédimentaires au niveau des seuils et des bancs, et quel impact cela peut-il avoir ?
  - ➔ SMAVD : si on ne fait rien, et que les seuils ne sont pas aménagés et laissés tels quels, il y a un risque d'accroissement du risque d'inondation, car il y a une tendance au dépôt sédimentaire dans le secteur qui crée une croissance altimétrique du lit et donc une réhausse progressive des lignes d'eau. L'entretien du chenal essarté par EDF, en interaction avec le SMAVD sur le DPF, doit permettre comme ailleurs de garantir les bonnes conditions

d'écoulement dans le lit pour maintenir les lignes d'eau à un niveau sécuritaire. Enfin, l'aménagement des seuils va accélérer le processus naturel de chenalisation, avec évolution vers un faciès fluvial: formation d'un chenal d'écoulement plus marqué, et exhaussement de bancs latéraux.

- SOS Durance vivante : Dans le cadre du plan de reconquête de l'étang de Berre, il est prévu que les rejets à l'étang passent de 1,2 milliards de m<sup>3</sup> à 900 millions de m<sup>3</sup>, ce qui signifie 300 millions de m<sup>3</sup> en plus restituées en Durance en dessous du barrage EDF à Mallemort, ce qui peut avoir des effets écologiques notables dans la rivière en aval des rejets.
- ➔ Le SMAVD indique que ce sujet est complexe et ne sera pas réglé dans le cadre de ce projet de franchissabilité. De plus, l'Etat et le ministère de l'environnement ont remis sur la table en octobre 2022 la possibilité de dériver avant le rejet à l'étang les débits qui transitent dans le canal usinier à l'aval de Mallemort, pour permettre de turbiner à Salon et St Chamas, tout en limitant les impacts environnementaux sur l'étang. L'état (DREAL) et EDF étudient chacun la faisabilité d'un aménagement permettant cette dérivation, avec un rejet au Rhône ou à la mer, et un rendu de cette première phase d'études dans un an. Si cet aménagement se fait, cela signifie potentiellement à terme l'arrêt ou la diminution des restitutions à Mallemort.

### *A propos de la ressource en eau et des impacts environnementaux*

- ASCVA : quelle peut être l'évolution de la ressource en eau à termes, du fait du changement climatique qui risque d'intensifier et rendre plus fréquents les épisodes de sécheresse, et qui contribue à réduire le remplissage des retenues (Serre Ponçon notamment)
- ➔ Le SMAVD indique que sur l'été 2022, si la cote du lac de Serre Ponçon a été exceptionnellement basse, l'aménagement hydroélectrique aura permis de maintenir le débit réservé en Durance. Il y a eu en revanche très peu de restitutions à Mallemort compte tenu de la nécessité de maintenir la cote du lac à son maximum. Au sujet de la nappe à Avignon, le SMAVD réalise un suivi régulier des niveaux piézométriques via un réseau dense de piézomètres. Il ressort de ces mesures que la sécheresse estivale de 2022 n'a que très peu affecté les niveaux piézométriques qui étaient même plus haut que les années précédentes sur la même période (dont 2017). Par ailleurs, cet épisode de sécheresse ne présage en rien des niveaux de nappe de cet hiver 2022-2023, niveaux qui seront surtout commandés par la recharge à venir lors des épisodes pluvieux des mois d'automne et d'hiver. Enfin, il est important de noter que la nappe d'Avignon bénéficie d'une forme de résilience face au changement climatique relativement à d'autres territoires, compte tenu de sa puissance (10 à 20 m d'alluvions) qui constituent un vaste réservoir d'eau souterraine. Les exploitants prélevant de l'eau souterraine de la nappe d'Avignon jouissent d'une situation relativement sécurisée et privilégiée dans le contexte national et même régional.

Le SMAVD travaille sur un outil prospectif C3PO pour évaluer les impacts du changement climatique à partir de données de climat futur et actuel. L'outil permet notamment de simuler l'effet de différentes règles de gestion appliquées sur l'ensemble du bassin versant. Il est utilisé pour fournir à la Commission locale de l'eau (CLE, instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE) des tendances d'évolution.

Concernant l'aménagement des seuils, la rivière étant perchée dans les limons au-dessus de cette nappe puissante (nappe en situation drainante), l'effet de l'abaissement des



souilles sera insignifiant au regard de la capacité de la nappe, et l'aménagement projeté ne va aucunement vider la nappe de sa ressource.

- SOS Durance vivante : il y a des chantiers successifs sur ce secteur de rivière (digues, LEO, chantier de franchissabilité) qui peut exercer une forme de pression environnementale et qui reflètent l'anthropisation du milieu.
  - ➔ Le SMAVD indique qu'effectivement, la Durance est une rivière qui a subi de nombreux aménagements, et c'est le cas sur la basse Durance à Avignon, avec des ouvrages aux finalités diverses. Sur la Durance, nous héritons en effet de choix d'aménagement faits par le passé. Certains projets tels que la LEO (liaison Est Ouest) ne sont pas encore effectifs. En ce qui concerne, le projet de franchissabilité, les impacts chantiers seront maîtrisés par des mesures spécifiques (cf. étude d'impact) avec des impacts résiduels très faibles sur la faune et la flore, à comparer aux plus-values de restauration de fonctionnalité écologique (notamment sur les milieux aquatiques) qui sont l'objet même du projet.
- ASCVA : Le financement de la rampe à poissons du seuil 68 est financé par l'Etat comme mesure compensatoire du projet de LEO. Si les tranches restantes de la LEO n'étaient finalement pas réalisées, est ce que le syndicat pourrait tout de même réaliser la passe à poissons ?
  - ➔ Le SMAVD explique qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les deux projets. En l'absence de prise en charge par l'Etat de la rampe du seuil 68, le SMAVD aurait trouvé les financements adéquats pour réaliser cet investissement. Compte tenu des mesures compensatoires de la LEO, il y a eu la possibilité de faire financer la passe dans ce cadre, et cet effet d'aubaine a été saisi pour alléger les contributions des autres partenaires au projet. Il a été acté par arrêté que l'Etat s'engageait à financer la passe à poisson, que l'aboutissement du projet LEO ait lieu ou non. Donc le SMAVD est totalement indépendant du projet de LEO dans la conduite du projet de franchissabilité.
- Mairie d'Avignon : Pendant les travaux, est ce que l'abaissement des seuils et de la nappe en proximité de Durance peut avoir un impact sur la végétation (arbres, plantations, etc.) et contribuer à l'assécher ?
  - ➔ Le SMAVD indique que non, et rappelle que l'abaissement concerne la partie superficielle de la nappe avec une très faible amplitude et extension spatiale. Aucun assèchement des arbres ou plantation en arboriculture par le système racinaire n'est attendu, et il n'y aura pas de stress exercé sur la ripisylve. Dans la configuration post-travaux, la rivière va évoluer vers un faciès fluvial avec la formation d'un chenal d'écoulement plus marqué, et l'exhaussement de bancs latéraux. Sur ces bancs va apparaître une végétation pionnière qui va évoluer petit à petit vers une végétation typique de systèmes fluviaux tels qu'on les retrouve en basse Durance.
- SOS Durance Vivante : dans ce système remanié qui ferait l'entretien des berges ?
  - ➔ Le SMAVD rappelle que l'entretien du chenal essarté est réalisé par EDF en interaction avec le SMAVD sur le DPF. EDF a déjà des contrats avec des éleveurs et bergers pour réaliser du pâturage sur les bancs à entretenir, et ce dispositif pourrait donc être répliqué et étendu sur les futurs bancs exondés.

### *A propos du projet connexe d'installation de turbines hydroélectriques sur les seuils*

- La FDAAPPMA fait remarquer que le SMAVD ne mentionne pas dans sa présentation le projet d'installations de microcentrales hydroélectriques sur les seuils réaménagés. Ya t'il une raison, quelles sont les dernières actualités sur ce projet ?

→ Le SMAVD explique la démarche et rappelle, comme présenté lors du COPIL du 19/10/2022, que le projet d'installation de micro-turbines est encore à l'étude et n'est pas confirmé, et qu'il se place donc sur un calendrier séparé du projet principal de franchissabilité pour lequel les travaux sont projetés. L'installation de micro-turbines ichtyocompatibles (modèle VLH) avait été imaginée quand les études de restructuration des seuils pour l'aménagement de passe à poissons avaient conclu au maintien de hauteurs de chute sur les ouvrages, alors techniquement exploitables en petite hydroélectricité. Des premières études de faisabilité technico-économiques avec des chiffrages travaux simplifiés avaient d'abord jugé encourageante cette opportunité. Les études plus avancées au stade AVP, dans un contexte énergétique très incertain et une hausse des prix des matériaux, ont revu les coûts à la hausse, avec un intérêt toujours existant bien qu'amoindri. Le projet est aujourd'hui en dormance, dans une période où certains paramètres ne sont pas maîtrisés, notamment : le coût de l'électricité (très volatile dans le contexte énergétique actuel) et la mise à l'étude d'une dérivation partielle ou totale des rejets à l'étang de Berre vers le Rhône ou la mer qui pourrait signifier l'arrêt des restitutions à Mallemort (et donc un débit turbinable à Avignon insignifiant). Un autre volet d'étude doit par ailleurs être mené par le SMAVD pour expertiser et confirmer l'ichtyocompatibilité de l'aménagement hydroélectrique projeté, qui se placerait en interface avec le projet de franchissabilité.

Le projet d'aménagement de turbines est donc pour le moment encore en maturation, et n'a pas fait l'objet de dossier réglementaire. Etant donné que l'aménagement des seuils est lui projeté pour 2024/2025, il a juste été intégré dans l'implantation des rampes de laisser la place à côté pour éventuellement installer plus tard des canaux pour les turbines VLH, ce qui n'affecte aucunement la fonctionnalité de l'aménagement actuel.

## Fiche de présence

Structure	Nom Prénom	Fonction	Invitation et diffusion	Présents
Association de Sauvegarde de la Ceinture Verte d'Avignon (ASCVA)	IMBARD Gérald	Vice-président ASCVA	X	X
	Communication ASCVA		X	
	RIEU, Maxime	Secrétaire ASCVA	X	X
	RIPPERT, Robert	Président ASCVA	X	X
	VALETTE, Daniel	Administrateur	X	X
	DAVID, Stéphane	Administrateur	X	X
SOS Durance Vivante	PALIARD, Pierre	Adhérent	X	X
FNE Vaucluse	WINANDY, Carole		X	
FNE Bouches du Rhône			X	
ASA des Canaux de la plaine d'Avignon	POURPRE Noëlie	Chargée de mission	X	
	ROCCI, Christian	Conseiller municipal d'Avignon et membre de l'ASA	X	
ASA de la Durance à Chateaufort	FLORENT, Yvon	Président	X	
Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales S.I.C.A.S	MORALES, Stéphane	Directeur	X	
GIC (Groupement d'Intérêt Cynégétique)	BERNARD, Daniel		X	
Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse (F.D.C.V),			X	
Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône			X	
LPO PACA	FLITTI, Amine		X	
FDAAPPMA 13 -> lot C10 (pont de Rognonas à Bonpas)	ROSSI, Luc	Président FDAAPPMA	X	
	BERNINI Paolo	Chargé de mission environnement	X	
AAPPMA d'Avignon -> lot C11 (confluence du Rhône à pont de Rognonas)	MARCELINO Christophe	Président	X	X
Commissaire enquêteur	ESPIEUX, Bruno	Commissaire enquêteur	X	X
Agence de l'eau RMC	CHOUQUET, Isabelle	Chargée de mission Durance	X	
CA Grand Avignon	MARTI, Béatrice	Ingénieur GEMAPI	X	X
	FEUTRY, Sébastien	Directeur adjoint services techniques	X	X
	PERTEGAS, Arnaud	Suivi PGSSE - SPANC - PPAC - EUND	X	
	BAHEGNE Cyril	Responsable Réseaux Hydrauliques	X	
	GELLY, Jérôme	Directeur des Services Techniques	X	
CA Terre de Provence	DUMONT, Laurent	Directeur Aménagement/Services Techniques	X	
Régie des eaux Terre de Provence	Jean Pierre Seisson	Président Régie des eaux Terre de Provence	X	
	TELLIEZ Guillaume	Direction du développement	X	
CD13	TREZZY, Claudine	Chargée de mission Service Eaux et Milieux Aquatiques	X	
CD84	BRIERE, Gilles	Chef du service Rivières et Milieux Naturels	X	
Chambre d'agriculture 13	MOREL, Lauriane	Conseillère gestion de l'eau	X	
Chambre d'agriculture 84	MUSCAT, Anthony	Chargé de mission Gestion quantitative de l'eau	X	

Structure	Nom Prénom	Fonction	Invitation et diffusion	Présents
Commune d'Avignon	PORTEFAIX, Isabelle	Adjointe au maire, déléguée au SMAVD	X	X
	MARTINEZ TOCABENS, Fabrice	Conseiller municipal, délégué SMAVD	X	
	MINSEN, Laure	Adjointe au maire, déléguée au quartier de Montfavet	X	
	LASNE, Sarah	Responsable Ouvrages d'Art et Hydrauliques	X	X
Commune de Chateaufort	ANZALONE Marie Laurence	Adjointe au maire de Châteaufort	X	
	VALAT Damien	DST Chateaufort	X	
Commune de Rognonas	PICARDA, Yves	Maire de Rognonas	X	
Conseil Régional PACA	NALBONE, Olivier	Chargé de Mission	X	
DDT13	GRANDJACQUET, Laurent	Chargé de mission Ressources en eau	X	
DDT84	CROZE, Olivier	Chef du Service Eau, Environnement et Forêt	X	
	ALVIN, Hélène	Cheffe d'unité adjointe - unité Eau - Service Eau et Environnement	X	
	MAYEN, Vincent	Chef d'Unité Eau - Service Eau et Environnement	X	
Fédération 13 de pêche	BERNINI Paolo	Chargé de mission environnement	X	
Fédération 84 de pêche	MARCELINO Christophe	Administrateur	X	
	GALLIN MARTEL Claude	Directeur	X	
SMAVD	DUVERGER Eric	Chef de service Projet PAPI	X	
	JACOPIN Bertrand	Directeur Etudes et travaux	X	X
	NOROTTE Thomas	Chef de projets Etudes et travaux	X	X
	GARIGOU Johan	Chargé de mission nappe et qualité des eaux	X	X

# ANNEXE 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHÔNE

Bruno ESPIEUX  
Commissaire enquêteur

## ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-PRÉFECTORALE

à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13)

Enquête publique du 28 novembre 2022 au 06 janvier 2023

## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES DU PUBLIC

1°) L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13) s'est déroulée du 28 novembre 2022 à 9h00 au 6 janvier 2023 à 16h30 inclus en application de l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2022.

2°) Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences. Six personnes se sont présentées lors de ces permanences.

3°) Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête publique tenu en mairie d'Avignon-Centre, deux sur celui de la mairie d'Avignon-Rocade-Sud et deux sur celui de la mairie de Rognonas (auxquelles il convient d'ajouter la réponse du Maire au courrier de la Préfecture de Vaucluse). Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur.

4°) Vingt-six courriels ont été adressés sur le site de la Préfecture de Vaucluse dédié à l'enquête publique.

5°) Synthèse des observations :

Intervenants	Résumé succinct de l'observation
M. Laurent PERON Chemin des Troupeaux - Avignon	S'inquiètent de la baisse du niveau de la nappe phréatique avec conséquence sur le mode de prélèvement de l'eau (adaptation du forage/pompe immergée) et de la qualité des eaux souterraines.
M. Michel ADAM Chemin des Troupeaux - Avignon	
M. Alain ADAM Chemin des Troupeaux - Avignon	

M. Gilles VIDAL Avenue Moulin Notre-Dame - Avignon	
Mme Marie-Hélène ARQUES	
M. VACHET Philippe -EARL Chemin du Mas d'Auriac – Châteaurenard	Redoute que l'abaissement de la nappe phréatique l'empêche d'utiliser les forages dans le cadre de la lutte anti-gel.
M. Mme CHAUBSAJEV Ceinture verte - Avignon	Souhaitent obtenir des garanties sur : - la fourniture et la qualité d'eau obtenue par forage individuel ; - les conditions de circulation lors des travaux (accès à leur domicile).
M. Gérald IMBARD Chemin des Sonnailles - Avignon	Conteste le choix de la variante n° 5. Estime que la variante n°1 est la solution qui génère le moins d'impact car elle permet de maintenir les seuils à leurs côtes actuelles. Observe que la variante n°1 : - ne génère aucune modification sur le fonctionnement de la nappe, ni sur celui des biefs et elle n'a aucun impact sur les ouvrages longitudinaux existants, - est celle qui coûte le moins cher (1,5 M€ de moins que la variante n°5, telle que proposée). Estime que l'argument selon lequel elle présente une efficacité moins bonne au regard de l'objectif de franchissabilité piscicole est insuffisamment explicité.
M. et Mme CARTOUX 168, chemin du Canalet - AVIGNON	Craignent que les travaux provoquent des risques sur la potabilité de l'eau (turbidité, ensablage) et portent atteinte au bon fonctionnement des forages. Préconisent la variante n°1. Demandent des garanties contre les nuisances provoquées par les travaux (bruit, pollution, accessibilité ...) Risque de dévalorisation immobilière. Demandent des garanties sur la qualité et la quantité de l'eau de la nappe phréatique ainsi que sur la pérennité de ces garanties.
M. Maxime RIEU Ceinture Verte - Avignon	
M. M. Jean-Claude BES 1151 allée des Palières - Avignon	
M. Patrice SAJOUS 1755 allée Palière - Avignon	
Mme Florence SOARDI	
Mme Annie CESTIER Chemin du Mas de la Campe- Chateaurenard	
l'Association de Sauvegarde de la Ceinture Verte d'Avignon (ASCVA), représentée par M. Robert RIPPERT	
	Considère qu'il manque une étude comparative détaillée des impacts environnementaux de chacune des variantes. Estime que l'étude environnementale ne répond pas aux exigences de l'article L.122-1 du code de l'environnement car il ne présente aucune évaluation comparée des

	<p>impacts sur la population et la santé humaine et qu'il ignore la biodiversité « hors poissons ».</p> <p>Conteste la pertinence du choix de la variante n°5 et préconise la variante n°1 qui ne modifie pas le fonctionnement piézo-électrique de la nappe et qu'il limite les travaux, donc les nuisances et risques associés.</p> <p>Demande que les assurances données par le SMAVD sur la maîtrise des risques environnementaux fassent l'objet d'un engagement écrit et formalisé.</p> <p>Demande des garanties sur le fonctionnement des forages (baisse du niveau de la nappe phréatique, risque d'ensablement.</p> <p>Constata que le dossier d'enquête publique ne présente aucun avis des collectivités territoriales.</p>
M. Jean-François CARTOUX	<p>Redoutent que la baisse du niveau de la nappe phréatique entrave gravement l'activité agricole.</p> <p>Les pompes étant des pompes de surface, il y a un risque de décrochage du système risquant de mettre en péril les exploitations.</p> <p>Demande des garanties formelles pour anticiper les risques avérés.</p>
Mme Béatrice RIPPERT	
Syndicat des exploitants Agricoles de Châteaurenard, représenté par M. Lionel ROBIN	
Chambre d'Agriculture de Vaucluse, représentée par M. Jean-François CARTOUX	
EARL RIPPERT ET FILS	
Syndicat des Exploitants Agricoles (SEA) représenté par M. Jean-Philippe BRIAND	<p>Demande qu'en phase de travaux toutes les garanties soient apportées pour garantir l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité.</p> <p>Demande la création d'un service d'astreinte pour résoudre tout dysfonctionnement éventuel.</p> <p>Souhaite que la variante n° 1 soit retenue.</p>
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône représentée par M. Patrick LEVEQUE	<p>Avis défavorable à l'abaissement des seuls 67 et 68. Demande un engagement du SMAVD à remettre en état tous les forages impactés.</p>
Mme Aude ANDRE	<p>Redoutent la baisse du niveau de la nappe phréatique et l'approvisionnement en eau.</p> <p>Contestent le choix de la variante n°5 au lieu de la variante n°1.</p>
M. Daniel VALETTE Chemin des Sonailles- Avignon	
M. Roger CESTIER Montfavet	
M. Bruno CASTELL	

M. Stéphane DAVID	Conteste globalement le projet : coûteux, efficacité non prouvée, nuisances lors des travaux etc...
Mme Olga MARTINEZ	Observations formulées sur certaines lacunes relevées dans l'inventaire naturaliste, sur le résumé non technique de l'évaluation environnementale et sur le cadrage réglementaire.
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée	Avis favorable mais estiment que les enjeux piscicoles ont été sous-évalués (qualité de l'inventaire).
Fédération Départementale du Vaucluse Pêche et Protection du Milieu Aquatique	Contestent le projet du seuil 66 car le curage annuel est trop intrusif.

En résumé, ces observations portent principalement sur quatre points :

- 1°) les risques potentiels d'abaissement du niveau de la nappe phréatique pendant et après les travaux et les conséquences induites : risque de désamorçage des pompes, rupture de l'approvisionnement en eau potable, mise en péril des cultures ;
- 2°) la préférence pour la variante n°1 plutôt que la variante n°5 : sans risque pour la nappe phréatique et moins coûteuse ;
- 3°) le contrôle des nuisances pendant les travaux ;
- 4°) la demande de garanties formelles de la part du SMAVD sur la maîtrise des risques environnementaux pendant et après les travaux.

☛ Il est demandé au SMAVD d'apporter au commissaire enquêteur les éléments de réponse à ces observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de ce procès-verbal de synthèse..

Procès-verbal établi le 10 janvier 2023 et transmis par courrier électronique au SMAVD le même jour.



**Bruno ESPIEUX**  
Commissaire Enquêteur



# ANNEXE 8



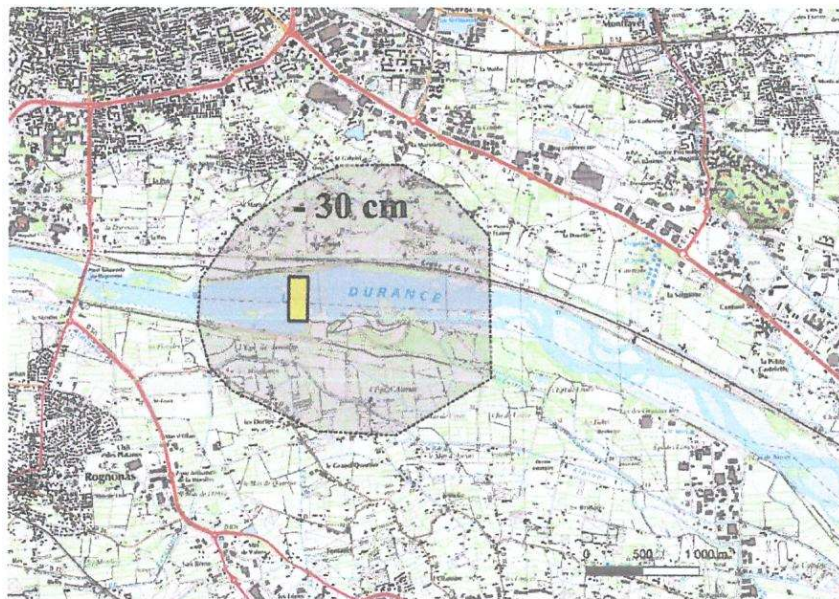
## Réponses du SMAVD aux observations écrites et orales du public, listées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse

En réponse au procès-verbal établi le 10 janvier 2023 par le commissaire enquêteur et transmis par courrier électronique, veuillez trouver ci-dessous les réponses du SMAVD aux principales observations formulées par le public.

Nos réponses sont détaillées pour chacun des 4 grands points identifiés par le commissaire enquêteur :

### 1. Les risques potentiels d'abaissement du niveau de la nappe phréatique pendant et après les travaux et les conséquences induites : risque de désamorçage des pompes, rupture de l'approvisionnement en eau potable, mise en péril des cultures

- Une étude très fine des risques d'abaissement induits par l'opération a été réalisée sous la forme d'un programme de recherche dans le but de les objectiver. Les conclusions de cette étude montrent :
  - o En phase d'exploitation post-aménagement : un risque d'abaissement ne dépassant pas 30 cm hors lit de la rivière sur une aire de 4 km<sup>2</sup> (cf. carte ci-dessous) ;



- o Pas de modification du fonctionnement des conditions d'alimentation et d'écoulement dans la nappe ;
- o Pas d'impact sur les conditions d'exploitation des forages AEP des communes d'Avignon et Chateaufort ;
- o Pas d'impact sur le patrimoine végétal (arboriculture, ripisylve, espèces végétales au sens large) ;
- o Aucun impact sur le niveau de turbidité dans la nappe et les forages ;

- Besoin de confirmer que les moyens de pompage pour les usages agricoles et domestiques ne seront pas affectés en phase d'exploitation ou de travaux.
- Suite à cette étude poussée, une expertise complémentaire sur la sensibilité des ouvrages de prélèvements agricoles et domestiques à un potentiel abaissement de la nappe a été menée. Les ouvrages existants sont essentiellement équipés de pompes de surface à aspiration. Cette étude a permis de :
  - Caractériser la vulnérabilité de ce type d'ouvrage en fonction de la profondeur de la nappe (cf. tableau page suivante). ;
  - Faire l'inventaire et la caractérisation des ouvrages de prélèvement, et de leur rapporter une profondeur de nappe avant/pendant/après travaux avec des hypothèses maximalistes (scénario du pire afin de couvrir tous les risques potentiels). Les résultats sont indiqués dans le tableau page suivante ;
  - Evaluer sur l'ensemble de la zone le niveau de risque lié à l'aménagement.

Profondeur du toit de la nappe par rapport au terrain naturel	Niveau de vulnérabilité des ouvrages	Nombre d'ouvrages agricoles				Nombre d'ouvrages domestiques			
		Etat actuel avant aménagement	Phase travaux (hypothèse maximaliste) Été	Post-aménagement (exploitation)		Etat actuel avant aménagement	Phase travaux (hypothèse maximaliste) Été	Post-aménagement (exploitation)	
				Été	Hiver			Été	Hiver
<5m	Fonctionnement nominal sans risque d'impact	Tous	Tout le reste	Tous	Tout le reste	Tout le reste	Tout le reste	Tout le reste	Tout le reste
5-6m	Fonctionnement non impacté, ou peu impacté dans le cas où l'ouvrage de prélèvement est défectueux ou mal dimensionné	-	4	-	3	1	13	1	21
6-7m	Dysfonctionnements ponctuels possibles	-	-	-	-	-	1	-	-
>7m	Des difficultés fréquentes d'amorçage des pompes sont attendues	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau : Bilan des niveaux de vulnérabilité sur les ouvrages agricoles et domestiques par classe de profondeur de nappe

- En conclusion :
  - Il y a un risque faible d'affecter les usages en période de travaux comme en phase d'exploitation ;
  - Une stratégie est prévue pour couvrir le risque résiduel :
    - Suivi renforcé de la nappe au droit des secteurs à enjeux afin de déterminer l'impact effectif dû à l'opération ;
    - Mise en place de seuils de surveillance sur les niveaux piézométriques permettant le déclenchement d'actions curatives si nécessaire :
      - ❖ Moyens provisoires : abaissement de pompes de surface, renforcement ponctuel des moyens de pompage, approvisionnement en eau domestique (période de travaux)
      - ❖ Diagnostic individualisé des points de prélèvement ;
      - ❖ Solutions pérennes selon diagnostic : sécurisation des ouvrages affectés par installation de nouvelles pompes ou doublement des forages existants (agricole) et approfondissement des forages domestiques.
    - Contractualisation préventive avec une entreprise spécialisée en matière de forage et d'équipement de ces derniers pour disposer de délais d'intervention courts (enjeux agricoles et domestiques confondus).

## 2. La préférence pour la variante n°1 plutôt que la variante n°5 : sans risque pour la nappe phréatique et moins coûteuse

Les solutions 1 à 3 imposent la mise en place d'une passe à poissons de type « bassins successifs » sur le seuil 68.

Dès novembre 2012 (Analyse du gain écologique de l'ouverture de l'axe Durance pour l'Alose feinte et autre migrateurs – EDF/SMAVD), il a été conclu que quel que soit l'aménagement des seuils 66, 67, 68 (SMAVD) et du barrage de Bonpas (EDF) dans l'état de l'art en la matière et à cette époque, la situation resterait critique pour l'Alose du fait de sa capacité de franchissement médiocre et du nombre important de limitations dues à l'hydrologie artificielle de la Durance. La réalisation des ouvrages permettrait seulement à certains individus de parvenir dans le linéaire aujourd'hui inaccessible, notamment les années de faible débit. A ce stade l'analyse faisait ressortir que l'intérêt de la réouverture est intimement lié aux conditions environnementales en Durance, notamment aux variations de débit, température et au colmatage, qui laissent présager un intérêt limité de la réouverture pour la population d'Alose. En outre elle pointait que, en situation aménagée (seuils équipés de passes à Aloses) le régime hydrologique printanier à l'aval de Mallemort conditionnerait grandement la réussite de la reproduction.

En conclusion il a été exclu de réaliser des aménagements piscicoles inutiles ou inefficaces. Pour autant, l'Etat, EDF, le SMAVD et l'ensemble des partenaires institutionnels ont acté qu'il était nécessaire d'explorer des voies nouvelles en recherchant des conditions hydrologiques plus favorables (étude EDF sur les débits) et des solutions nouvelles d'aménagement des obstacles. Depuis 2012, une solution technique efficiente vis-à-vis de la franchissabilité des ouvrages en rivière de 2 à 3 m de hauteur a été développée, testée et validée : la passe rustique à macro-rugosités.

Aussi dans le présent dossier, nous avons conservé en scénario 1 une solution d'aménagement de passe à bassins successifs pour la chute du seuil 68 et de maintien du niveau des seuils en l'état tout en sachant que, à elle seule, la passe à bassin du seuil 68 conduit à une efficacité limitée de l'ensemble du dispositif (franchissabilité peu ou pas rétablie pour l'Alose). De la même manière, nous avons introduit un scénario 6 d'arasement complet des seuils, idéal pour la restauration piscicole mais bien évidemment rédhibitoire vis-à-vis des impacts à attendre sur la nappe.

Aussi entre ces deux bornes ne satisfaisant pas aux objectifs poursuivis, une recherche de solution optimale a été conduite :

- Scénario 2 : en abaissant le seuil 68 d'un mètre, la passe à bassins successifs s'impose, l'efficacité reste mauvaise vis-à-vis de la franchissabilité, la nappe n'est pas affectée ;
- Scénario 3 : en abaissant les seuils 68 et 67 d'un mètre, on garde la passe à bassin sur le seuil 68, la franchissabilité reste mauvaise et des impacts limités sur la nappe sont possibles ;
- Scénario 4 : en abaissant le seuil 68 de 2 m, une passe rustique à macro-rugosités devient possible sur ce dernier, l'abaissement de 1 m du seuil 67 permet de conserver également une passe rustique à macro-rugosités. La franchissabilité est alors optimale et l'impact sur la nappe reste limité. Toutefois en arrasant les seuils sur toute leur longueur des risques d'érosions surviennent en rive ;
- Scénario 5 : ce dernier scénario reprend les mêmes principes que le scénario 4 en limitant l'abaissement des seuils à une échancrure centrale. Les risques d'érosions latérales sont alors mieux maîtrisés.

Quel que soit le scénario, les coûts du projet sont de plusieurs millions d'euros et aucun scénario ne permet de maintenir les seuils en bon état à moindre coût.

Dans le cadre de la conduite de ce projet, le comité de suivi a été amené à se prononcer sur le scénario à retenir (composition du COPIL plus bas) et a évidemment retenu le scénario d'aménagement 5, option satisfaisant au mieux les enjeux du projet.

En outre, on notera que cette option d'aménagement permet de contrevenir aux réhausses inéluctables des lignes d'eau en crue que générerait un maintien en état des seuils avec le comblement progressif de leur retenue respective par les limons.

### 3. Le contrôle des nuisances pendant les travaux

- L'accès aux ouvrages et à leurs abords depuis le réseau de voiries publiques sera réalisé en rive gauche par la piste de chantier existante (non ouverte à la circulation actuellement) et en rive droite par le chemin de la Digue (des portions de cette voie sont d'ores et déjà fermées à la circulation motorisée). Les accès aux ouvrages et à leurs abords depuis le réseau de voiries publiques seront les suivants :

En rive gauche, côté Chateaufrenard/Rognonas :

- Accès depuis la route en contrebas de la centrale béton Lafarge ;
- Circulation sur la piste de chantier existante à réfectionner (piste actuellement fermée à la circulation). Le plus gros des circulations du chantier se fera sur cette rive et cette piste.

En rive droite côté Avignon :

- Accès ouest vers le seuil 68 : Accès depuis l'hôpital puis circulation sur le chemin de la Digue longeant la Durance (allée Palière) ; reprise de la piste de chantier passant sous le pont de Rognonas pour garantir le passage des véhicules de plus grand gabarit
- Accès vers le seuil 67 : accès depuis le chemin de la Transhumance, puis le chemin de la Digue le long de la Durance sur une portion actuellement fermée à la circulation motorisée.

Les voies d'accès seront entièrement remises en état en fin de chantier.



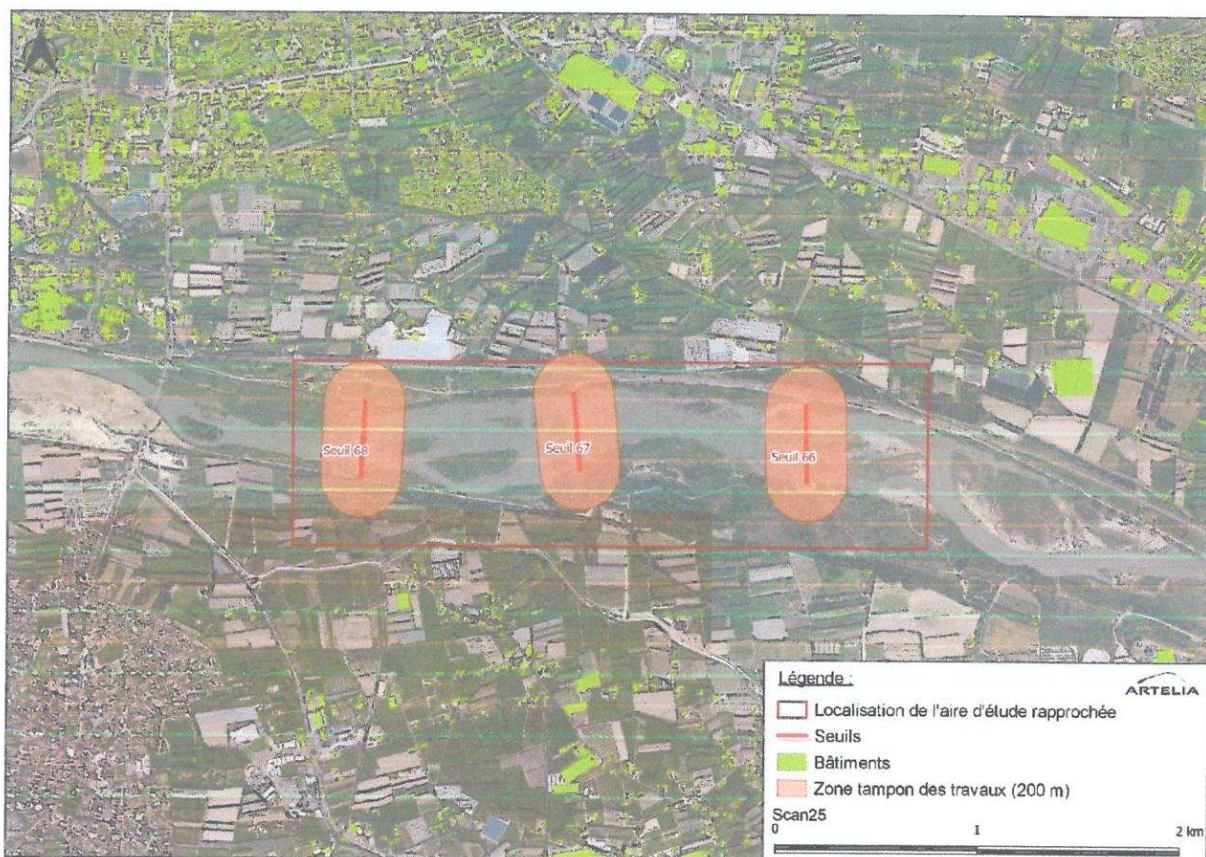
Carte : Récapitulatif des accès prévus

Les accès des véhicules des riverains à leurs propriétés seront donc maintenus, et la tenue du chantier ne générera aucun enclavement. Des arrêtés temporaires de police de circulation seront sollicités là où la mise en place d'une signalétique spécifique ou des règles temporaires de circulation s'avèreraient nécessaires, pour garantir notamment les accès aux parcelles privées, les circulations de riverains, les chemins piétons. Ces points seront anticipés avant le démarrage du chantier, en lien avec les services municipaux concernés. Avant le démarrage des travaux, les riverains et les usagers du site seront informés des travaux. Les moyens adéquats pour assurer la meilleure des informations possibles seront choisis en concertation avec la commune (panneaux explicatifs, courrier, ...).

- En ce qui concerne les nuisances liées au bruit du chantier, elles n'affecteront qu'un nombre limité d'habitations tel que décrit dans l'étude d'impact, et sur une durée limitée. Seules trois habitations sont positionnées à une distance inférieure à 200 m du chantier (cf. carte ci-dessous) et donc plus affectées. Les mesures d'atténuation sont détaillées dans l'étude d'impact environnemental : conformité des engins, réduction des vitesses de circulation, capotage du matériel, horaires de chantier, choix de l'implantation du matériel bruyant, etc.
- Pour les nuisances sur la qualité de l'air (gaz d'échappement, émissions de poussières par les opérations de terrassement situées essentiellement dans le lit de la rivière au droit des seuils, et pour la réfection de la piste en rive gauche sur la voie fermée à la circulation), là encore seules trois habitations sont positionnées à une distance inférieure à 200 m du chantier et seront le plus affectées. Les mesures de réduction et d'atténuation sont décrites dans l'étude d'impact : traitement adéquat des accès et pistes, arrosage des pistes, réduction des vitesses de circulation

des véhicules, adaptation des opérations de déchargement/rechargement de matériaux volatils suivant les conditions de vent, etc.

- Enfin, en ce qui concerne les déchets on rappellera que ce type de chantier, comprenant surtout des opérations de terrassement, de pose/reprise de blocs, est assez modeste en production de déchets. La production de déchets sera principalement liée à la démolition des liaisons béton, les déchets verts issus des opérations de débroussaillage, les déchets non dangereux issus des multiples emballages de matériels du chantier ou d'usage du personnel, etc. La gestion des déchets sera organisée sous la forme d'un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) réalisées par les entreprises, et surveillée par le maître d'œuvre des travaux. L'effet sur la production de déchets est faible et sera couvert par les mesures prévues.



Carte : Zone d'influence du chantier en termes de nuisances

#### 4. La demande de garanties formelles de la part du SMAVD sur la maîtrise des risques environnementaux pendant et après les travaux.

En ce qui concerne la maîtrise des impacts environnementaux du chantier, tout est décrit dans le dossier d'enquête publique déposé, notamment dans l'étude d'impact et les différents addendum associés.

Pour répondre aux risques détaillés au point numéro 1 du présent document :

- Il y a un risque faible d'affecter les usages en période de travaux comme en phase d'exploitation.

- Une stratégie de couverture du risque résiduel est prévue : prise en charge par le maître d'ouvrage (SMAVD) de l'ensemble des frais afférents et engagements pouvant être repris dans l'arrêté préfectoral pour faire valoir ce que de droit.

En ce qui concerne la rivière de contournement du seuil 66 :

- Il s'agit d'un ouvrage de franchissement piscicole existant déjà équipé qu'il importe de maintenir fonctionnel, et pour lequel des petites interventions structurelles sur les chutes d'eau existantes vont être rendues nécessaires par l'abaissement du plan d'eau du seuil 67.
- La fréquence des opérations d'entretien sur le chenal d'alimentation et en pied de seuil pour maintenir l'alimentation hydraulique de la rivière de contournement sera adaptée aux conditions constatées de fonctionnalité, et ne se fera pas nécessairement à fréquence annuelle. La programmation des interventions de curage sera ainsi déterminée grâce à un double suivi : levé topographique annuel du chenal d'alimentation à l'issue de la période de hautes-eau ; suivi morpho sédimentaire sur l'ensemble de la largeur du seuil 66 pour identifier les éventuelles discontinuités latérales au pied du seuil conduisant à isoler ou rendre moins visible l'entrée piscicole de la rivière de contournement. Par ailleurs, ces curages ont un caractère moins intrusif que les travaux qu'impliquerait un réaménagement complet de l'ouvrage existant, qui a le mérite d'exister et sera amélioré et maintenu fonctionnel par les interventions prévues.
- Le suivi de l'efficacité piscicole des aménagements est prévu à travers la mise en place de dispositifs adaptés aux espèces cibles. Ce suivi permettra de juger de l'efficacité de la rivière de contournement améliorée et maintenue fonctionnelle sur le seuil 66, pour statuer sur le besoin ou non d'interventions plus poussées.

### Composition des membres du COPIL du projet de franchissabilité :

- Agence de l'eau
- Conseils départementaux 13 et 84
- Conseil régional région Sud
- Grand Avignon et Terres de Provence
- Communes de Avignon, Chateaufort, Rognonas
- OFB
- MRM
- FDAAPPMA 84 et 13
- ARFPPMA PACA
- DREAL PACA
- DDT84 et DDTM13
- EDF
- CNR
- Chambres d'agriculture du 13 et 84
- SMAVD

Réponse transmise à M. Espieux, commissaire enquêteur désigné pour le projet de franchissabilité en aval de Bonpas, en date du 17/01/2023.



## ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-PRÉFECTORALE

à la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13)

Enquête publique du 28 novembre 2022 au 06 janvier 2023

### AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



*« Quand vient le jour où les anguilles doivent rejoindre la mer des Sargasses, tu ne peux plus les retenir. Elles se moquent bien de leur confort et de leur pays et de leurs eaux tièdes. Elles vont leur chemin dans les labours, se déchirent aux haies, s'écorchent aux pierres. Elles cherchent la rivière, qui les mène à l'abîme. » Antoine de Saint-Exupéry ( in « Hep ! Sergent ! Pourquoi es-tu parti ? )*

## **1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Cette enquête publique a pour objet le projet de travaux en vue de rétablir sur la Durance la franchissabilité piscicole et sédimentaire au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13).

L'objectif est double :

1°) Renforcer les seuils en situation de crues ou de restitution d'eau provenant du lac de Serre-Ponçon (risque de rupture) :

- le seuil 68 comporte plusieurs points noirs importants : absence de radier aval (donc problème d'affouillement), faiblesse de l'ancrage en berge en rive gauche, défauts d'étanchéité, fissurations, affaissements) ;
- le seuil 67 globalement en bon état mais connaît quelques dégradations de la crête bétonnée en rive gauche.

2°) Rétablir la continuité piscicole sur la basse Durance.

- il s'agit d'une obligation pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre de sa concession ;
- deux espèces principales sont concernées : l'anguille européenne et l'alose feinte.

Cette enquête publique est réalisée au profit du SMAVD.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2022/ préfetures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

## **2 – PROBLEMATIQUE**

1°) Les travaux projetés doivent intervenir dans une zone sensible (zones naturelles, zone Natura 2000) dont les impacts sur l'environnement et les espèces protégées de la faune et la flore doivent être mesurés et contenus.

2°) Le projet va conduire à un abaissement piézométrique de la nappe (pm : la piézométrie est la mesure de profondeur de la surface de la nappe d'eau souterraine). Cette nappe est exploitée pour des usages d'eaux potable par les collectivités (Grand Avignon et Terre de Provence) mais également pour l'alimentation en potable d'habitations et d'activités de forages privés.

## **3 – NATURE DES OPPOSITIONS AU PROJET**

Au préalable, je tiens à souligner que le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'une vaste concertation en amont dès le commencement des études (2017). En effet, il aurait été difficilement concevable que le SMAVD poursuive un tel projet sans être à l'écoute des acteurs parties prenantes au projet.

Cette concertation a été menée à travers des comités techniques, comités de pilotage et diverses réunions avec les représentants des collectivités territoriales (communes, EPCI, des départements, régions), des services de l'Etat (DDT, Office Français de la Biodiversité), des Chambres d'Agricultures, de différentes associations de pêches, et de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée.

Lors de cette enquête publique, les nombreux intervenants ont fait part de leurs inquiétudes quant à la réalisation du projet. Elles se résument principalement en quatre points :

- 1°) les risques potentiels d'abaissement du niveau de la nappe phréatique pendant et après les travaux et les conséquences induites : risque de désamorçage des pompes, rupture de l'approvisionnement en eau potable, mise en péril des cultures, dévaluation du patrimoine immobilier ;
- 2°) la préférence pour la variante n°1 plutôt que la variante n°5 : jugée sans risque pour la nappe phréatique et moins coûteuse ;
- 3°) le contrôle des nuisances pendant les travaux (bruit, pollution, accessibilité au domicile...);
- 4°) la crainte d'une absence de garanties formelles de la part du SMAVD sur la maîtrise des risques environnementaux pendant et après les travaux.

#### 4 – AVIS SUR LA PROCEDURE

1°) Sur le dossier d'enquête publique.

J'ai trouvé que le dossier soumis à enquête publique était à la fois bien documenté et clair. J'estime qu'il a permis de bien appréhender les différentes problématiques soulevées par les travaux projetés.

2°) Sur l'information du public.

Il m'appartient de signaler deux erreurs de procédure dans les formalités de publication.

a) Dans la presse locale.

S'agissant des premières publications, on relève d'une part que la publication dans « La Marseillaise » n'a pas été réalisée et d'autre part que ces publications ont été réalisées dans un délai inférieur au 15 jours de l'ouverture de l'enquête publique, prescrit par la réglementation.

b) Dans les affichages en mairies : ceux-ci ont été réalisés dans un délai inférieur aux 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête publique prescrit par la réglementation.

Dans sa décision Danthony, le Conseil d'Etat a dégagé le principe selon lequel : « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte* » (Conseil d'Etat, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres).

J'ai souligné la concertation qui a accompagné ce projet dès son origine. Par ailleurs, le SMAVD a organisé une réunion d'information destinée au monde agricole et une réunion publique. Le nombre des interventions (6 sur les registres d'enquête publique et 26 courriels adressés sur le site de la Préfecture dédié à l'enquête publique) et la qualité des intervenants (riverains, agriculteurs, monde associatif) tendent à démontrer que malgré les regrettables erreurs de procédure, l'information du public a bien été réalisée. La nature des observations formulées démontre également que les tiers ont pu manifester assez largement leurs doutes, inquiétudes et oppositions au projet.

3°) Pour le reste, le déroulement de l'enquête publique a été conforme à l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2022.

## 5 – AVIS SUR LE FOND

1°) Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de restauration de la franchissabilité piscicole de Basse Durance : elle répond à plusieurs programmes de gestion relatifs à la gestion d'espèces diverses.

En outre, il faut prendre en considération que ces travaux sont indispensables pour consolider le seuil 67 et spécialement le seuil 68. A défaut, il est à redouter un risque d'aggravement d'écoulement des crues et un risque de rupture des seuils aujourd'hui fragilisés.

2°) J'ai relevé que le SMAVD avait étudié sept scénarios. La solution retenue offre le meilleur compromis pour limiter les impacts sur le fonctionnement piézométrique de la nappe, sur le fonctionnement morphosédimentaire des biefs et sur l'impact sur les ouvrages longitudinaux, cela en garantissant une efficacité optimale de la franchissabilité et pour un coût global estimé relativement satisfaisant.

3°) J'ai interrogé le SMAVD sur les retours d'expérience éventuels sur des opérations similaires.

Dans sa réponse, le SMAVD m'a indiqué que « *les rampes à macro-rugosités sont très classiquement utilisées dans les projets de continuité piscicole, et sont généralement classées dans la catégorie plus large des passes naturelles (autres catégories existantes : passes à bassins, à ralentisseur, ascenseurs et écluses, ...). Elles sont utilisables pour l'ensemble du cortège piscicole, et particulièrement adaptées au comportement de l'Apron, et de l'Alose [...]. Les campagnes de suivi effectuées sur l'Alose ont démontré la très bonne efficacité de ce type d'ouvrages pour cette espèce (principale espèce cible pour notre aménagement en aval de Bonpas) [...]. Le choix de ce type de passe à poissons plutôt qu'un autre (par exemple les passes à bassin également considérées au départ) a été guidé par son efficacité piscicole, son adaptation à l'ensemble du cortège piscicole, sa relative transparence vis-à-vis du transport sédimentaire et sa facilité d'entretien [...].* » (Mail du 2 décembre 2022).

☛ **En conséquence j'estime que le projet est cohérent avec l'objectif recherché.**

2°) Il convient de s'interroger sur les incidences notables du projet sur l'environnement sur les domaines suivants :

- climat ;
- sols et sous-sols ;
- eaux superficielles ;
- eaux souterraines ;
- habitats, faune et flore ;
- paysage et patrimoine ;
- agriculture ;
- usages de l'eau ;
- cadre de vie ;
- santé ;
- risques naturels et technologiques.

a) Pendant les travaux.

J'ai noté :

- des impacts directs, temporaires et modérés sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et l'usage de l'eau.

b) Après les travaux d'aménagement.

J'ai noté :

- des impacts directs, permanents et modérés sur l'usage de l'eau ;
- des impacts directs, permanents et faibles sur les eaux souterraines ;
- des impacts directs, permanents et positifs sur les eaux superficielles, l'amélioration de la continuité piscicole, la modification du paysage liée à l'évolution de la morphologie de la Durance.

☛ En conséquence, j'estime que :

- qu'il existe un équilibre entre les impacts positifs du projet et les mesures compensatoires pour limiter ses effets négatifs ;

- que l'évaluation environnementale établie au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement ne laisse pas apparaître que les travaux projetés auront des impacts négatifs résiduels, durables et significatifs sur l'environnement et la santé humaine.

Néanmoins, un impact résiduel sur la nappe phréatique est évoquée dans le dossier. Même s'il est jugé faible, il nécessite que soient prises toutes les mesures de précaution pendant et après les travaux sur les thématiques de la prévention, de l'information et de l'intervention.

3°) Sur la compatibilité du projet avec les plans et programmes existants.

J'ai relevé que ces travaux étaient compatibles avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;

- les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et aux objectifs mentionnés à l'article L 211-1 et D 211-10 du Code de l'Environnement ;

- le Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 ;

- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de 2002 ;

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de vie d'Avignon (16 décembre 2011) et du pays d'Arles (13 avril 2018) ;

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des villes d'Avignon (8 octobre 2011, révision en cours), et de Châteaurenard (3 février 2020).

4°) S'agissant de la gestion du site en fin de travaux, j'ai relevé que le SMAVD avait pris l'engagement d'une remise en état du lit et des accès : repli des engins et des installations, nettoyage d'éventuels déchets etc...

☛ Cet engagement devra faire l'objet d'une formalisation explicite.

3°) Les travaux envisagés auront une incidence sur le niveau piézométrique de la nappe. Il ressort du dossier soumis à enquête publique :

- que les modélisations de l'impact de l'abaissement des seuils élaborées par le SMAVD sont validées par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

- que la baisse attendue ne compromet pas globalement l'exploitation des forages d'eau potable en exploitation. Les impacts ne sont pas significatifs, cependant pour quelques forages, il conviendra d'être vigilant.

Par ailleurs, le SMAVD s'est engagé à réaliser un suivi fin de la nappe avant, pendant et après les travaux pour objectiver les impacts et actionner les leviers qui seraient nécessaires.

☛ **Cet engagement devra faire l'objet d'une formalisation explicite.**

Conclusion :

L'article L123-1 du code de l'environnement dispose que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

Or, j'estime :

- d'une part que l'information et la participation du public ont permis la prise en compte des intérêts des tiers, cela malgré les vices de procédure relevés ;
- d'autre part que l'enquête publique a permis de démontrer que des garanties étaient apportées pour la maîtrise des risques environnementaux ;
- enfin, qu'au bilan global le projet aura des impacts environnementaux largement positifs.

Néanmoins, j'estime qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'apporter les garanties formelles sur les engagements qu'il a pris en matière de maîtrise des risques.

Il conviendra donc que l'autorisation des travaux soit subordonnée aux garanties offertes par le maître-d'ouvrage pendant et après les travaux et cela sans limitation de durée.

☛ **En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13) sous réserve de la mise en œuvre de garanties opposables par les tiers afin que toutes les mesures préventives et curatives soient prises pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à un abaissement de la nappe phréatique consécutif aux travaux réalisés sur les seuils 67 et 68.**

A Carpentras, le 23 janvier 2023



**Bruno ESPIEUX**  
Commissaire Enquêteur